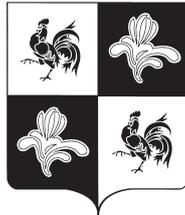


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 octobre 2022

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française
modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019
relatifs au médiateur bruxellois**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	14
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	33
6. Annexe 3 : Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes.....	41
7. Annexe 4 : Analyse de l'impact du décret sur la situation des personnes handicapées	46
8. Annexe 5 : Avis de L'autorité de protection des données.....	51
9. Annexe 6 : Tableaux de transposition	66

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de la transposition de la directive 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent projet modificatif a été rédigé.

L'article 15 des décret et ordonnance du 16 mai 2019 conjoints relatifs au médiateur bruxellois tel qu'il est actuellement formulé s'inscrit dans le cadre juridique restrictif de cette disposition et devra nécessairement être amendé et/ou complété.

À titre illustratif, la procédure interne de signalement devrait, au même titre que la protection à conférer aux lanceurs d'alerte, être étendue au niveau de son champ d'application personnel, notamment aux futurs membres du personnel qui prendraient connaissance d'une atteinte suspectée à l'intégrité lors du processus de recrutement (cf. article 4.3. de la directive 2019/1937). L'intervention préalable du législateur bruxellois se révèle cependant nécessaire pour ce faire étant donné que l'article 15 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 ne vise à l'heure actuelle que les membres du personnel et ne prévoit pas la possibilité pour un futur membre du personnel de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité.

De ce qui précède, il nous apparaît incontournable d'envisager une intervention sur le plan législatif pour mettre le dispositif normatif régional en conformité avec les prescriptions de la directive 2019/1937.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit la base légale des décret et ordonnance conjoints.

Article 2

Cet article modifie l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o en élargissant le champ d'application des associations formées par une ou plusieurs instances visées par cet alinéa. Le champ d'application est également étendu par le paragraphe 2 aux membres du personnel des assemblées législatives de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire francophone.

Article 3

Cet article précise que le chapitre III des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 est une transposition partielle de la directive « lanceurs d'alerte » pour les organismes du secteur public bruxellois.

Article 4

Cet article modifie l'article 15 en précisant la notion d'atteinte suspectée à l'intégrité. Le champ d'application matériel a été volontairement étendu, par rapport aux matières limitativement énumérées par la directive qui sont majoritairement de la compétence du pouvoir fédéral. Il s'étend à toute norme juridique directement applicable au sein des instances visées par le décret et ordonnance conjoints afin d'offrir une protection étendue tout en gardant le même objectif de lutter contre les atteintes sérieuses à l'intérêt général.

Afin de prévenir un chevauchement de compétences et d'éviter la concurrence entre les régimes spécifiques de protection concernant les signalements relatifs au harcèlement ou à la discrimination, et le régime de protection établi par le présent décret et ordonnance conjoints, certaines atteintes à l'intégrité sont exclues du champ d'application.

L'articulation entre les modalités de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité et les modalités de la composante externes, sont exposées au paragraphe 2, notamment les modalités de communication, de

traitement, d'enquête et le rôle de la personne de confiance d'intégrité au paragraphe 4.

Il prévoit également des dispositions relatives à la préservation de la confidentialité de l'identité de l'auteur des dénonciations au paragraphe 5 et à sa protection au paragraphe 6. Il oblige au paragraphe 7 toute personne non compétente pour traiter le signalement d'un lanceur d'alerte, de la transmettre au canal externe des signalements

Article 5

Cet article insère un nouvel article 15/1 qui précise que les personnes qui sont protégées par le médiateur bruxellois, sont protégées de toute représailles résultant de leur dénonciation, comme un licenciement, une mutation, une mesure disciplinaire, une mesure d'ordre ou le refus d'un congé.

Article 6

La directive demande que des sanctions « effectives proportionnées et dissuasives » soient prévues par les États membres concernant d'une part, les personnes qui entravent le signalement, exercent des représailles, intentent des procédures abusives à l'encontre des auteurs de signalement ou manquent à l'obligation de préserver leur confidentialité et d'autre part, les auteurs de signalement qui ont sciemment signalé de fausses informations.

Cet article insère un nouvel article 15/2 prévoyant la possibilité de poursuivre disciplinairement le membre du personnel ayant fait la dénonciation, si après l'enquête il ressort que cette dénonciation était non conforme à la réalité.

Comme mentionné au considérant 102 et à l'article 23 de la directive, des sanctions pénales, civiles ou administratives sont nécessaires pour assurer l'efficacité des règles sur la protection des lanceurs d'alerte. Le paragraphe 2 introduit les sanctions pénales afin que le régime de sanction ne se limite pas seulement aux procédures disciplinaires, qui sont insuffisantes au regard des sanctions dissuasives que la directive entend prévoir. Seules, les sanctions administratives ne rempliraient pas complètement les objectifs poursuivis.

Article 7

Cet article insère un nouvel article 15/3 relatif à la communication des signalements, l'enregistrement des signalements et l'archivage des signalements.

Article 8

Cet article insère un nouvel article 15/4 relatif aux informations concernant la réception des signalements et leur suivi, et les mesures obligatoires de soutien dont doivent bénéficier les auteurs de signalement selon la directive.

Article 9

Cet article complète l'alinéa 1^{er} de l'article 16 en précisant que « Le rapport d'activités du médiateur doit contenir au minimum une fois tous les trois ans une évaluation des procédures de dénonciation interne et externe, sur base des informations recueillies auprès des personnes chargées de recevoir et d'assurer le suivi des dénonciations ».

Article 10

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret et ordonnance conjoints.

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce, s'il échet, en application des articles 135*bis* et 138 de la Constitution.

CHAPITRE 2

Modifications du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois

Article 2

§ 1^{er}. – Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, le 1° est complété par le h) rédigé comme suit :

« h) des associations formées par une ou plusieurs instances visées aux a), b), c) d), e) et f).

Sans préjudice du principe de l'autonomie communale, les réclamations relatives au fonctionnement des associations formées par les communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont déjà institué leur propre médiateur, sont examinées par le médiateur de l'association ou, à défaut, sont examinées par le médiateur communal territorialement compétent. ».

§ 2. – Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, du même décret et ordonnance conjoints, sont insérés entre les mots « visées au 1° » et les mots « qui constatent » les mots suivants :

« , ainsi que sur les signalements de membres du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ».

Article 3

Dans le chapitre III : Du système de dénonciation des atteintes suspectées à l'intégrité, du même décret et ordonnance conjoints, est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

« Art. 14/1. – Le présent chapitre transpose partiellement la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection de personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en ce qui concerne les organismes du secteur public bruxellois. ».

Article 4

L'article 15 du même décret et ordonnance conjoints est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. – Lorsqu'un membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, suspecte une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite signaler, il bénéficie d'un système de protection et d'enquête, constitué d'une composante interne et externe.

On entend par « membre du personnel » les personnes suivantes :

1° les travailleurs et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

2° toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs pour une instance visée à l'article 2, 1°;

3° les auteurs d'un signalement, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Sont assimilés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent :

- 1° les indépendants et
- 2° les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une instance visée à l'article 2, 1°, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés.

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique, à savoir toutes dispositions européennes directement applicables ainsi que les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, règles internes et procédures internes, s'imposant au sein des instances visées à l'article 2, 1°, du décret et ordonnance conjoints, et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Les atteintes à l'intégrité suivantes sont exclues du champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints :

- 1° le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° la discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale au sens de l'article 4, 6° et 7°, de l'ordonnance visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise et au sens de l'article 5, 2° et 3°, du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Une atteinte suspectée à l'intégrité peut être signalée si une personne dispose d'informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des atteintes effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein d'une instance visée à l'article 2, 1°, dans laquelle l'auteur du signalement travaille, travaillera dans le futur ou a travaillé ou dans une autre instance avec laquelle

l'auteur du signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles atteintes.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française sont chargés d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacun pour ce qui concerne ses propres services et ceux des instances visées à l'article 2, 1°, qui dépendent respectivement du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège de la Commission communautaire française. Ils déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Dans le cadre de la composante interne, chaque instance visée à l'article 2, 1°, dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » par rôle linguistique, susceptible de recevoir un signalement en interne et/ou de mener l'enquête suite à un signalement interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Si l'instance visée à l'article 2, 1°, est considérée comme unilingue, l'instance dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » de langue française ou de langue néerlandaise.

§ 3. – Dans le cadre du signalement interne et externe, le droit à l'accès de toute personne concernée par le signalement, visée par le signalement et/ou concernée par le suivi du signalement, peut être limité par le responsable du traitement, conformément à l'article 38, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en vue d'assurer :

- 1° l'effectivité de l'enquête, des recherches ou de la procédure judiciaire et
- 2° la protection des droits et libertés de la personne ayant effectué le signalement.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus éventuel ou de toute limitation d'accès éventuelle, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation.

Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés à l'alinéa précédent.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

§ 4. – Au sein du service de médiation, il est créé un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Le médiateur bruxellois – par l'intermédiaire de son point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité – assume le rôle de responsable du traitement de données effectué dans le cadre du suivi des signalements externes.

Ce point de contact doit être indépendant et autonome. Pour ce faire, il répond aux deux conditions suivantes :

- a) il est conçu, établi et géré de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel non autorisés;
- b) il permet le stockage durable d'informations conformément à l'article 15/3 afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées.

Ce point de contact est chargé :

- 1° de la mise à la disposition de toute personne intéressée d'informations relatives aux procédures de signalement;
- 2° de la réception et du suivi des signalements. Tout membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, peut signaler par écrit ou oralement une atteinte suspectée à l'intégrité. Les personnes chargées du traitement des signalements reçoivent une formation spécifique à cette fin;
- 3° du maintien du contact avec l'auteur du signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire. Le point de contact

informe notamment l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée. Il lui communique l'éventuelle clôture de la procédure ou les mesures éventuellement entreprises telles qu'une enquête interne préliminaire, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ainsi que les motifs qui y ont présidé.

Le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité est également chargé :

- 1° d'accuser réception des signalements dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur du signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de penser qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de son auteur;
- 2° d'assurer un suivi diligent des signalements;
- 3° de fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés;
- 4° de communiquer à l'auteur du signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement;
- 5° de transmettre en temps voulu les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes belges, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête.

Le point de contact, après avoir dûment examiné la question, peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure. Cela n'affecte pas d'autres obligations ou d'autres procédures applicables visant à remédier à la violation signalée, ni la protection accordée par le présent décret et ordonnance conjoints en ce qui concerne les signalements internes ou externes. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de celle-ci.

Le point de contact peut décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont déjà été clôturées, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, le point de contact

notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de cette décision.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité signalée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire des circonstances qui commandent ou non d'assurer la protection du membre du personnel concerné en vue de prévenir les décisions contradictoires sur le fond.

§ 5. – Les membres du personnel chargés du traitement d'un signalement en application des paragraphes 3 et 4 préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Sauf consentement exprès de celui-ci, ils s'abstiennent de la révéler à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi.

Ils ne divulguent aucune information qui permettrait directement ou indirectement d'identifier l'auteur du signalement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'identité de l'auteur du signalement ou toute autre information permettant son identification peut être divulguée uniquement lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation. L'auteur du signalement est informé préalablement par écrit de la divulgation de son identité et des motifs qui la justifient, sauf si une telle information risque de compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

§ 6. – Le membre du personnel qui signale une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur. Il bénéficie de la protection pour autant qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

§ 7. – Toute autorité qui reçoit un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter l'atteinte à l'intégrité signalée est tenue de transmettre le signalement, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, à l'autorité qui est le cas échéant compétente, si elle est en mesure de déterminer celle-ci sur la base des informations disponibles, et d'informer l'auteur de signalement, sans retard, de cette transmission.

Si l'autorité ayant reçu le signalement sait que d'autres autorités sont également compétentes, les informations contenues dans le signalement sont transmises à ces autres autorités compétentes, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée.

Les autorités compétentes n'enfreignent pas leur secret professionnel lorsqu'elles transmettent le signalement à une autorité compétente conformément à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 de ce paragraphe. ».

Article 5

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/1, rédigé comme suit :

« Art. 15/1. § 1^{er}. – Le médiateur bruxellois protège les personnes suivantes de représailles résultant du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ou de leur participation à l'enquête qui s'en suit :

- 1° l'auteur du signalement;
- 2° les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle;
- 3° les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalements et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalements;
- 4° les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalements ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

§ 2. – Toute forme de représailles contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er}, est interdite, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.

Par représailles, il faut entendre tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement, en ce compris notamment tout(e)(s) :

- 1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;
- 2° rétrogradation ou refus de promotion;
- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;
- 4° suspension de la formation;
- 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative;

- 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière;
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste;
- 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;
- 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire;
- 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;
- 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité;
- 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour la livraison de biens ou des services;
- 14° annulation d'une licence ou d'un permis;
- 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

§ 3. – Sous réserve de l'établissement par la personne protégée qu'elle a effectué un signalement ou une divulgation publique, si des mesures visées au § 2 sont prises à l'encontre d'une personne protégée, la charge de la preuve que cette mesure ou menace de mesure est fondée sur des motifs dûment justifiés et découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a signalé une atteinte suspectée à l'intégrité ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente incombe à l'instance visée à l'article 2, 1°.

§ 4. – Le médiateur bruxellois protège les personnes visées au paragraphe 1^{er} contre des représailles découlant d'un signalement public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne qui a fait le signalement a d'abord utilisé la composante interne et la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ou a utilisé directement la composante externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans

le délai fixé conformément à l'article 15, § 2, et à l'article 15, § 3, alinéa 2;

- b) la personne qui a fait le signalement a des motifs raisonnables de croire que :

- i) l'atteinte suspectée à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible; ou

- ii) en cas de signalement utilisant la composante externe, il existe un risque de représailles, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte suspectée à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une institution peut être en collusion avec l'auteur de l'atteinte ou impliquée dans l'atteinte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

§ 5. – Les personnes qui ont signalé publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue à l'article 15, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 4.

§ 6. – Par divulgation publique, il faut entendre la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations.

§ 7. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, déterminent les mesures de protection qui prévoient au moins celles prescrites au présent article. ».

Article 6

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/2, rédigé comme suit :

« Art. 15/2. § 1^{er}. – Un membre du personnel peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cas de constat que :

- 1° le membre du personnel a délibérément fait un signalement de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussée et non conforme à la réalité;

- 2° le membre du personnel associé à l'enquête a délibérément fourni des informations fausses, non conformes à la réalité ou incomplètes aux personnes chargées de l'enquête;
- 3° le membre du personnel a délibérément agi ou pris des décisions dans le seul but d'entraver un signalement ou d'obstruer, de compliquer et/ou de clôturer l'enquête ou d'inciter une personne à agir de la sorte;
- 4° le membre du personnel a manqué à son devoir de préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur d'un signalement;
- 5° le membre du personnel a exercé une quelconque tentative, menace ou forme de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée conformément à l'article 15/1, § 1^{er};
- 6° le membre du personnel a intenté des procédures abusives à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée conformément à l'article 15/1, § 1^{er}.

§ 2. – Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement l'organisme du secteur public bruxellois, les membres de son personnel, ainsi que toute personne physique ou morale qui :

- a) entrave ou tente d'entraver le signalement;
- b) exerce des représailles contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er};
- c) intente des procédures abusives contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er};
- d) manque à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, telle qu'elle est visée à l'article 15, § 5.

Sans préjudice d'autres mesures prévues par le présent décret et ordonnance conjoints ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont punis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal les auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

§ 3. – Lorsque des membres du personnel signalent des informations sur une atteinte suspectée

à l'intégrité, ils ne sont pas considérés comme ayant enfreint leur devoir de réserve ou toute autre restriction à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement, pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une atteinte suspectée à l'intégrité.

Les auteurs du signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas en elle-même ou en lui-même une infraction pénale. ».

Article 7

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/3, rédigé comme suit :

« Art. 15/3. § 1^{er}. – Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité tiennent un registre de tous les signalements reçus, accessible uniquement aux membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi. Le délai d'archivage des signalements est de 10 ans après la fin de la procédure de signalement.

§ 2. – Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistrée est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur du signalement, les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- 1° en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;
- 2° par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

§ 3. – Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un rapport détaillé de la conversation établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. Les ins-

tances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport de la conversation par l'apposition de sa signature.

§ 4. – Lorsque l'auteur d'un signalement requiert un entretien avec les personnes chargées de recevoir le signalement au sein des instances visées à l'article 2, 1°, ou du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, celles-ci veillent, avec le consentement de l'auteur du signalement, à ce que qu'un rapport complet et détaillé de l'entretien soit conservé sous une forme durable et récupérable.

Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner l'entretien sous l'une des formes suivantes :

- 1° en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;
- 2° par un rapport détaillé de l'entretien établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement.

Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport écrit de l'entretien par l'apposition de sa signature. ».

Article 8

Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/4, rédigé comme suit :

« Art. 15/4. § 1^{er}. – Les instances visées à l'article 2, 1°, et le service de médiation bruxellois publient respectivement sur leur site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, au moins les informations suivantes :

- 1° les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois;
- 2° les coordonnées du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les adresses électroniques et postales et les numéros de téléphone auxquels il est joignable, ainsi que des indications concernant l'enregistrement éventuel des conversations téléphoniques;
- 3° les procédures applicables au signalement d'atteintes suspectées à l'intégrité, y compris les demandes éventuellement adressées à l'auteur de signalement visant à clarifier les informations si-

gnalées ou à fournir des informations supplémentaires, le délai pour fournir un retour d'informations, ainsi que le type de retour d'informations et son contenu;

- 4° le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier les informations relatives au traitement des données à caractère personnel;
- 5° la nature du suivi à assurer en ce qui concerne les signalements;
- 6° les recours et les procédures relatives à la protection contre toutes représailles et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils de manière confidentielle;
- 7° une notice expliquant clairement les conditions dans lesquelles les auteurs de signalement sont protégés contre toute responsabilité en cas de violation des règles de confidentialité, conformément à l'article 15/2, § 2.

§ 2. – Les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er}, bénéficient, s'il y a lieu, de mesures de soutien et notamment :

- 1° des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits au niveau de la protection des données à caractère personnel; l'auteur du signalement doit également être informé qu'il peut bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi;
- 2° des conseils techniques devant toute autorité qui est associée à la protection de l'auteur de signalement;
- 3° d'une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil et d'une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou de toute autre assistance juridique, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire. ».

Article 9

L'article 16, alinéa 1^{er}, du même décret et ordonnance conjoints est complété par la disposition suivante :

« Le rapport d'activités du médiateur doit contenir au minimum une fois tous les trois ans une évaluation des procédures de signalement interne et externe, sur la base des informations recueillies auprès des personnes chargées de recevoir et d'assurer le suivi des signalements. ».

Article 10

Le présent décret et ordonnance conjoints entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15 septembre 2022

Par le Collège de la Commission communautaire française :

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la formation professionnelle et des relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la santé,

Alain MARON

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 1

AVIS N° 71.642/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 29 JUIN 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 3 juin 2022, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Il résulte de la Note aux membres du Collège de la Commission communautaire française que la version de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019, soumise à la section de législation est identique à celle soumise par la Région de Bruxelles-Capitale qui a fait l'objet de l'avis n° 71.311/4 donné le 2 mai 2022, et par la Commission communautaire commune qui a fait l'objet de l'avis n° 71.512/4 donné le 20 juin 2022. Ces avis faisaient suite aux avis n° 70.301/4 donné le 24 novembre 2021 et n° 71.120/4 donné le 23 mars 2022, à la Région de Bruxelles-Capitale, et à l'avis n° 70.321/4 donné le 24 novembre 2021 à la Commission communautaire commune.

2.1. Dans l'avis n° 70.301/4, la section de législation a observé ce qui suit :

« OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints à l'examen vise notamment à transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil

du 23 octobre 2019 « sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ».

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau :

- a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition;
- b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée au Conseil d'État.

Ces tableaux de transposition seront par ailleurs joints au projet législatif. Ces tableaux sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie du projet mais aussi pour les destinataires des règles :

- a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la directive;
- b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres;
- c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité;
- d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine.

En l'espèce, il aurait convenu que sur ce point, des tableaux de transposition corrects et complets, établis dans les deux sens soient joints à la demande d'avis, ce qui n'a pas été le cas et a requis des démarches menées lors de l'instruction du dossier, pour ce faire.

Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences.

De surcroît, ces tableaux de transposition seront d'une utilité certaine pour l'auteur de l'avant-projet en vue de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La déléguée du Ministre-Président a indiqué que l'avis de l'Autorité de protection des données avait été sollicité mais non encore obtenu.

2. Interrogée sur la question de savoir si les formalités budgétaires avaient été accomplies, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« [L]es crédits relatifs au fonctionnement du service de médiation sont déjà prévus, c'est la raison pour laquelle ce projet n'a aucune incidence budgétaire ».

La circonstance que les crédits aient été prévus n'a pas pour conséquence que le projet n'a pas d'incidence budgétaire. Il convient dès lors de soumettre l'avant-projet à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du membre du Gouvernement en charge du budget.

3. Il revient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à l'accomplissement complet de ces deux formalités préalables.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 15/3, en projet, organise l'archivage des « dénonciations », ce qui suppose le traitement de données à caractère personnel.

Il convient que le texte en projet fixe les conditions de fond ainsi que les modalités d'élaboration de cet inventaire à tout le moins les éléments essentiels du régime d'inventaire envisagé, conformément aux exigences qui découlent en matière de protection de la vie privée, notamment de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les

articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). » (1).

À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants :

- 1° les catégories de données traitées;
- 2° les catégories de personnes concernées;
- 3° la finalité poursuivie par le traitement;
- 4° les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et
- 5° le délai maximal de conservation des données (2).

Afin de satisfaire à ces exigences, il convient que la disposition soit complétée afin de fixer le délai maximal de conservation des données.

2. L'article 15, § 3, alinéa 2, en projet charge les assemblées parlementaires d'adopter des règlements déterminant les conditions de recevabilité de la plainte et la procédure d'enquête visées à l'article 11 de la directive (UE) 2019/1937.

Ainsi que l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis n° 48.754/AG/2-48.755/AG/2 donné le 15 décembre 2010 sur des avant-projets devenus le décret de la Communauté française du 17 mars 2011 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne » et

(1) Voir not. l'avis n° 70.155/4 donné le 8 novembre 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « insérant un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'octroyer une exonération du précompte immobilier aux particuliers touchés par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 et instaurant des aides compensatoires aux communes et aux provinces », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2021-2022, n° 667/002, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70155.pdf>.

(2) Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

les décrets de la Région wallonne du 31 mars 2011 ayant le même objet,

« 8.2. En vertu de leur autonomie, les parlements peuvent prendre des mesures individuelles à l'égard d'institutions qui, tel le médiateur dont il est question dans l'accord de coopération à l'examen, relèvent directement d'eux, comme par exemple, en l'espèce, la nomination du médiateur et les autres décisions individuelles le concernant ou les mesures analogues concernant son personnel.

Cette autonomie permet également aux parlements de prendre des règlements de portée générale, à la condition toujours qu'ils portent sur des aspects de la réglementation envisagée liés à leur autonomie d'organisation, en ce compris à l'égard des institutions qui, comme le médiateur, dépendent directement d'eux.

En revanche, si ces règlements affectent les droits et les obligations des personnes ou des institutions susceptibles d'être concernées par l'intervention du médiateur, ce n'est pas au niveau des règlements d'assemblée que ces questions doivent être réglées mais bien, conformément au droit commun, à celui du pouvoir législatif dans toutes ses composantes.

[...].

Par contre, une question telle que celle qui est réglée par l'article 17 de l'accord de coopération, aux termes duquel « [l]e médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de traitement des réclamations et de fonctionnement de son service », ne relève pas de l'autonomie parlementaire mais bien des compétences du pouvoir législatif ».

Il en résulte que l'article 11 de la directive (UE) 2019/1937, relatif aux canaux de signalement externe et au suivi des signalements, doit être transposé au moyen de dispositions de nature législative.

3. Selon les tableaux de transposition, l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1937 sera transposé via un arrêté d'exécution. La transposition de l'article 7, paragraphe 2, à défaut d'être opérée par l'avant-projet à l'examen, ne peut l'être au moyen d'un arrêté d'exécution que s'il existe un fondement juridique à cet effet.

4. La directive (UE) 2019/1937 recourt aux notions de « signaler » et de « signalement », définies en son article 5, 3), et non à celles de « dénoncer » et de « dénonciation », pour désigner la communication effectuée par le lanceur d'alerte. Il conviendrait d'adopter cette terminologie à l'article 15 en projet.

5. Invitée à indiquer précisément où sont transposées chacune des définitions de l'article 5 de la directive (UE) 2019/1937, la déléguée du Ministre-Président a renvoyé aux tableaux de transposition.

Les dispositions en projet auxquelles ces tableaux renvoient ne contiennent toutefois pas toutes les définitions figurant à l'article 5 de la directive. Ainsi, le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, tel que modifié par l'avant-projet examiné, ne contient pas de définition de la notion de « divulgation publique » (article 5, 6°) ou de « représailles » (article 5, 11°). L'avant-projet sera complété afin de contenir toutes les définitions de l'article 5 de la directive, qui sont pertinentes pour le texte en projet.

6. Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 n'est pas transposé, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« L'article 6.3. de la Directive dispose comme suit :

« Les personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue au chapitre VI, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}. ».

L'article 6.2. de la Directive laisse aux États membres le choix « de décider si les entités juridiques du secteur privé ou public et les autorités compétentes sont tenues d'accepter les signalements anonymes de violations et d'en assurer le suivi. ».

L'article 9 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois prévoit que toute dénonciation écrite doit notamment mentionner « le nom et les coordonnées du membre du personnel auteur de la dénonciation ».

Il ne sera donc pas tenu compte de dénonciations anonymes en sorte que l'hypothèse prévue à l'article 6.3. de la Directive ne semble pas pouvoir se présenter.

Si le Conseil d'État l'estime néanmoins nécessaire à une bonne transposition de la Directive, la règle prévue à l'article 6.3. précité pourrait être ajoutée au projet. ».

Sauf si l'auteur du texte en projet peut démontrer qu'il est exclu que des personnes ayant procédé à des signalements anonymes puissent être identifiées

par la suite, il convient de transposer l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937.

7. Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'article 7, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 n'est pas transposé, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« L'article 7 s'inscrit dans le chapitre II intitulé « Signalements internes et suivi » de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette disposition concerne les « signalements effectués par le biais de canaux de signalement interne » et dispose :

« 1. En règle générale, et sans préjudice des articles 10 et 15, les informations sur des violations peuvent être signalées par le biais des canaux et procédures de signalement interne prévus dans le présent chapitre.

2. Les États membres encouragent le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant un signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur de signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

3. Des informations appropriées concernant l'utilisation des canaux de signalement interne visée au paragraphe 2 sont fournies dans le cadre des informations données par les entités juridiques des secteurs privé et public en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er}, point g), et par les autorités compétentes en vertu de l'article 12, paragraphe 4, point a), et de l'article 13 ».

La question posée a trait à la transposition du paragraphe trois qui concerne les informations relatives à l'utilisation des canaux de signalement interne qui doivent être fournies à un auteur de signalement.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, un décret et une ordonnance conjoints ont été adoptés en date du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois (*Moniteur belge* du 21 juin 2019).

Le chapitre III est intitulé « Du système de dénonciation des atteintes suspectées à l'intégrité ».

L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 prévoit, en son article 4, de remplacer l'article 15, § 2, par ce qui suit :

« § 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacun pour ce qui concerne ses propres services et ceux des instances visées à l'article 2, 1^o, qui dépendent respectivement du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège de la Commission communautaire française. Ils déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à une dénonciation interne ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Dans le cadre de la composante interne, chaque instance visée à l'article 2, 1^o, dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » par rôle linguistique, susceptible de recevoir une dénonciation en interne et/ou de mener l'enquête suite à une dénonciation interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Si l'instance visée à l'article 2, 1^o, est considérée comme unilingue, l'instance dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » de langue française ou de langue néerlandaise. » [...].

Dans le cadre de l'exécution de cette nouvelle disposition, le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois détermine les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Il veille aussi à mettre en conformité le droit national avec l'article 7.3 de la directive en adoptant un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – Le membre du personnel qui envisage de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité peut se faire informer et conseiller sur le contenu et l'application du présent arrêté par son chef fonctionnel, le responsable de son unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité.

Les instances visées à l'article 1^{er} portent à la connaissance des membres de leur personnel les informations relatives au contenu et l'application du présent arrêté et s'assurent qu'elles soient disponibles de manière permanente dans un endroit apparent et accessible.

Il résulte de ce qui précède que la transposition en droit interne au niveau des instances de la Région de Bruxelles-Capitale de l'article 7.3 de la directive précitée est donc assurée.

À cet égard, il échet de rappeler qu'il n'est pas requis que la transposition des normes de la directive s'effectue en droit interne par l'adoption uniquement de dispositions d'ordre législatif.

En effet, la directive précise, en son article 26, que « les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive (...) ».

La transposition de l'article 7.3 peut donc se faire par la combinaison de l'adoption de dispositions législatives et réglementaires. ».

Il convient dès lors d'adapter les tableaux de transposition afin de mentionner que l'article 7, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 sera transposé par des dispositions réglementaires.

8. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/1937 dispose :

« Les canaux de signalement externe sont considérés comme indépendants et autonomes s'ils répondent à tous les critères suivants :

- a) ils sont conçus, établis et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente non autorisés;
- b) ils permettent le stockage durable d'informations conformément à l'article 18 afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées. ».

Selon la déléguée du Ministre-Président,

« Cette disposition doit être exécutée, mais non transposée.

L'article 4 de l'avant-projet, dans la mesure où il vise à modifier l'article 15, §§ 3 et 4, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois garantit l'exécution de l'article 12.1 de la Directive en disposant que :

- le point de contact est chargé de la mise à disposition d'informations à toute personne intéressée;
- les personnes chargées du traitement des dénonciations reçoivent une formation spécifique à cette fin;
- les membres du personnel chargés du traitement d'une dénonciation préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur de la dénonciation et, sauf consentement exprès de celui-ci, s'abstiennent

de la révéler à des tiers à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire;

- le membre du personnel qui dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur.

De plus, le futur arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois garantira également l'exécution de l'article 12.1. de la Directive en disposant que :

« Art. 6. [...] § 2. – Dans toutes les phases du processus de dénonciation, le chef fonctionnel, le responsable d'une unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité qui reçoit une dénonciation exerce les missions visées au § 1^{er} en toute confidentialité.

Il préserve la confidentialité de l'identité de l'auteur de la dénonciation et de tout tiers dont il y fait mention.

Il ne révèle les informations qu'il recueille à toutes les phases du processus de la dénonciation à aucune autre personne que celles compétentes pour assurer le suivi de la dénonciation ou la protection du membre du personnel auteur de la dénonciation.

[...]

Art. 13. – À tout moment, le membre du personnel auteur de la dénonciation peut s'adresser au point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité s'il estime que le traitement de sa dénonciation par le chef fonctionnel, le responsable d'unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité est susceptible d'être entaché d'un manque de confidentialité ou de garanties d'indépendance.

[...]

Art. 17. § 1^{er}. – La personne de confiance d'intégrité ou le supérieur hiérarchique visé(e) à l'article 15 mène l'enquête en toute indépendance et impartialité, ainsi que dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense de l'agent visé par la dénonciation.

Elle/il entend tout membre du personnel ou tout ancien membre du personnel qu'elle/il juge utile dans le cadre de l'enquête. Le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel qui est associé à l'enquête a le droit de se faire assister par un conseil.

§ 2. – Le membre ou l'ancien membre du personnel visé par l'enquête peut solliciter, au plus tard le quinzième jour suivant la notification visée à l'article 16, la récusation de la personne de confiance d'intégrité ou du supérieur hiérarchique chargé(e) de l'enquête. ».

L'article 15, § 2, en projet habilite le Gouvernement à organiser la composante interne du système de dénonciation. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/1937 vise la composante externe. L'avant-projet examiné sera complété afin de davantage assurer le respect de cet article.

9. Invitée à préciser pourquoi l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/1937 ne nécessite pas de transposition, la déléguée du Ministre-Président a répondu :

« L'article 20.1 s'inscrit dans le chapitre VI intitulé « Mesures de protection » de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2009 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette disposition concerne les « Mesures de soutien » et dispose comme suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les personnes visées à l'article 4 bénéficient, s'il y a lieu, de mesures de soutien et notamment des mesures suivantes :

- a) des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée;
- b) une assistance effective de la part des autorités compétentes devant toute autorité pertinente associée à leur protection contre les représailles, y compris, lorsque le droit national le prévoit, la certification du fait qu'elles bénéficient de la protection prévue par la présente directive; et
- c) une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la Directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil et, conformément au droit national, une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique. ».

Le tableau de transposition qui vous a été communiqué précise que cette disposition ne nécessite pas de transposition en tant que telle, mais est en lien avec la transposition en droit interne, notamment de l'article 13 de la Directive.

L'article 13 de la Directive intitulé « Informations concernant la réception des signalements et leur suivi » est quasi littéralement transposé dans le droit interne au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 8 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints qui dispose :

« Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/4 rédigé comme suit :

« Art. 15/4. – Les instances visées à l'article 2, 1^o, et le service de médiation bruxellois publient respectivement sur leur site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, au moins les informations suivantes :

- 1° les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois;
- 2° les coordonnées du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les adresses électroniques et postales et les numéros de téléphone auxquels il est joignable, ainsi que des indications concernant l'enregistrement éventuel des conversations téléphoniques;
- 3° les procédures applicables à la dénonciation d'atteintes suspectées à l'intégrité, y compris les demandes éventuellement adressées à l'auteur de dénonciation visant à clarifier les informations dénoncées ou à fournir des informations supplémentaires, le délai pour fournir un retour d'informations, ainsi que le type de retour d'informations et son contenu;
- 4° le régime de confidentialité applicable aux dénonciations, en particulier les informations relatives au traitement des données à caractère personnel;
- 5° la nature du suivi à assurer en ce qui concerne les dénonciations;
- 6° les recours et les procédures relatives à la protection contre toute mesure ayant des conséquences préjudiciables et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer une dénonciation de recevoir des conseils de manière confidentielle;
- 7° une notice expliquant clairement les conditions dans lesquelles les auteurs de dénonciation sont protégés contre toute responsabilité en cas de violation des règles de confidentialité, conformément à l'article 15/2, § 2. » [...].

Cette disposition assure que les informations requises par l'article 20.1, a), soient à disposition des personnes visées à l'article 4 de la Directive.

Cette mise à disposition est ici effectuée par les instances visées à l'article 2, 1°, de l'avant-projet et le service de médiation bruxellois.

De surcroît, cette même mise à disposition d'informations portant plus spécifiquement sur les procédures de signalement interne est également assurée, comme cela a déjà été exposé dans la réponse à la question « pourquoi ne faut-il pas transposer l'article 7.3 ? » (cf. *supra*) par la combinaison de l'adoption de l'article 4 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints et de l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2, des décret et ordonnance conjoints.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres mesures de soutien telles que les conseils complets et indépendants et les formes d'assistance qui doivent être fournis aux personnes visées à l'article 4 de la Directive, la Région de Bruxelles-Capitale se conforme à l'article 20.1 de la Directive en adoptant les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- En ce qui concerne la composante interne
 - Le système de protection et d'enquête est visé au nouvel article 15, § 2, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, introduit par l'article 4 de l'avant-projet;
 - Le projet d'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de cette disposition prévoit :
 - Un article 5 qui précise que le membre du personnel qui envisage de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité peut se faire informer et conseiller sur le contenu et l'application du présent arrêté par son chef fonctionnel, le responsable de son unité ou la personne de confiance d'intégrité;
 - Un article 6 dispose :

« Le chef fonctionnel, le responsable d'une unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité qui reçoit une dénonciation est chargé des missions suivantes :

 - 1° conseiller le membre du personnel sur tous les aspects pertinents de la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité;
 - 2° accompagner le membre du personnel qui dénonce ou envisage de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité dans les différentes étapes de la procédure de dénonciation;

3° en tant qu'interlocuteur et accueil de première ligne, écouter le membre du personnel qui dénonce ou envisage de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité;

4° veiller à ce que l'auteur de la dénonciation ne subisse pas de conséquences préjudiciables du fait de la dénonciation et soit placé, à sa demande, sous la protection du médiateur bruxellois conformément à l'article 15, § 3, alinéa 4, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois. ».

– En ce qui concerne la composante externe :

- Les conseils, l'assistance et la protection est assurée par les dispositions de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints; il convient de s'en référer spécialement à cet égard :
 - à l'article 15, § 3, nouveau, introduit par l'article 4 de l'avant-projet (assistance et suivi des dénonciations);
 - à l'article 15, § 5, nouveau, introduit par l'article 4 de l'avant-projet, à l'article 15/1, nouveau, introduit par l'article 5 de l'avant-projet (protection du médiateur).

Il résulte de ce qui précède que, conformément à ce que permet l'article 26 de la Directive, la Région de Bruxelles-Capitale s'est conformée, pour ce qui la concerne, par l'adoption de dispositions législatives et réglementaires, à l'article 20.1 de la Directive. ».

Il est pris acte de ces explications. En tout état de cause, l'auteur de l'avant-projet prendra ses dispositions pour assurer la transposition de la directive sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Le commentaire de l'article 2 expose que le champ d'application du texte est élargi « afin qu'il soit identique à celui de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatif au médiateur bruxellois ».

La déléguée du Ministre-Président a indiqué que cet arrêté est toujours à l'état de projet et n'a pas encore été soumis à la section de législation.

Quoiqu'il en soit, une modification à une disposition législative ne peut être justifiée par le seul souci de

se conformer à une norme réglementaire en projet. Selon la déléguée du Ministre-Président, « l'élargissement est justifié par la volonté d'avoir le champ d'application le plus large possible ».

Cet élargissement sera mieux justifié et explicité, notamment s'agissant de la modification apportée à l'article 2, alinéa 1^{er}, f), du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, qui a pour effet de soumettre une commune à la compétence du médiateur régional même si cette commune s'est dotée de son propre médiateur, ce qui suppose en tout cas une justification pertinente au regard du principe de l'autonomie communale, consacré par les articles 41 et 162 de la Constitution.

Article 4

1. Afin de transposer l'article 4 de la directive (UE) 2019/1937, l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 adopte une définition exorbitante de la notion de « membre du personnel », qui inclut notamment des indépendants et des actionnaires de sociétés.

Selon le considérant 38 de la directive (UE) 2019/1937, la protection du lanceur d'alerte vise en premier lieu les « personnes ayant le statut de « travailleurs », au sens de l'article 45, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il est interprété par la Cour, à savoir les personnes qui accomplissent, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elles touchent une rémunération ».

Mais la directive entend également étendre la protection « aux travailleurs ayant des relations de travail atypiques, y compris les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence intérimaire, qui sont des types précaires de relations où les formes de protection standard contre un traitement injuste sont souvent difficiles à appliquer. La notion de « travailleur » s'étend aussi aux fonctionnaires, aux employés des services publics, ainsi qu'à toute autre personne travaillant dans le secteur public ».

Plutôt que de dénaturer ⁽³⁾ la notion de « membre du personnel », mieux vaudrait s'en tenir à la logique

(3) *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir en ce sens, par exemple, l'avis n° 34.586/1 donné le 19 décembre 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 mars 2003 « modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1985 instituant la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité et fixant sa compétence et le nombre de ses membres », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34586.pdf>.

de la directive, à savoir viser, d'une part, les « travailleurs » et, d'autre part, selon les termes du considérant 1 de la directive, les personnes qui « sont en contact avec [une organisation publique ou privée] dans le cadre de leurs activités professionnelles », en l'espèce les personnes qui sont en contact avec une organisation publique.

2. La notion d'« atteinte suspectée à l'intégrité » est issue de l'article 15 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, qui n'a pas été soumis à la section de législation.

Elle est définie comme suit par l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, en projet :

« On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : [un] acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit. ».

Selon la déléguée du Ministre-Président, la notion d'objet ou finalité du droit provient de l'article 5, 1), ii, de la directive (UE) 2019/1937, rédigé comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) « violations » : les actes ou omissions qui :

[...]

ii) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les actes de l'Union et les domaines relevant du champ d'application matériel visé à l'article 2. ».

La déléguée du Ministre-Président précise qu'il « n'y a pas de volonté de donner à cette notion un autre sens que celui de la directive précitée ».

L'article 2 de la directive précise toutefois que sont visées les violations « du droit de l'Union », et en précise les domaines, renvoyant à l'annexe pour ce qui concerne la législation susceptible d'être violée. Ces précisions n'apparaissent pas à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, qui doit dès lors être complété afin de préciser quelles sont les règles de droit dont la violation est susceptible de faire l'objet d'un signalement protégé par la législation en projet.

3. L'article 15, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, transpose l'article 12, paragraphe 4, a), de la directive. Dans la version française, il convient de préciser qu'il s'agit d'informations relatives aux procédures de signalement.

4. Dans le dernier alinéa de l'article 15, § 3, en projet, il conviendrait de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, ce qu'il y a lieu d'entendre par « examen sommaire ».

Il semble en l'occurrence que cette disposition soit inspirée de l'article 5 de la proposition de loi « modifiant la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, afin d'assurer une protection légale aux fonctionnaires qui dénoncent des irrégularités », dont le commentaire de l'article précise que « si une procédure judiciaire est pendante, on se borne à examiner si les circonstances commandent d'assurer la protection du membre du personnel, et ce, afin de prévenir des décisions contradictoires sur le fond » ⁽⁴⁾.

5. L'article 15, § 5, alinéa 2, en projet, prévoit la conclusion d'un protocole entre les gouvernements et le service de médiation, relatif à la durée et aux mesures de protection accordées aux lanceurs d'alerte.

Dans l'avis n° 51.084/2-51.085/2 donné le 8 novembre 2012 sur une proposition devenue la loi du 15 septembre 2013, la section de législation a formulé l'observation suivante, qui vaut *mutatis mutandis* pour la disposition examinée :

« 28. Il n'est pas admissible que les conditions de la protection des fonctionnaires dénonciateurs, portant sur « la durée de la période de protection, les mesures de protection, qui doivent se traduire au moins par la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve » soient, comme à l'article 14/1 proposé par l'article 7 de la proposition 1491/1, confiées à un protocole à conclure entre le Roi et les médiateurs fédéraux.

Indépendamment du fait que cette figure juridique est inconnue du régime constitutionnel de dévolution des pouvoirs, pareil mécanisme conduit à l'attribution d'un pouvoir de codécision réglementaire vinculant celui du Roi, seul titulaire du pouvoir exécutif fédéral sous la responsabilité politique de ses ministres ⁽⁵⁾.

C'est au Roi qu'il revient en principe, dans la mesure de l'admissibilité des délégations à son profit au regard des principes gouvernant les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif et sous réserve des observations qui suivent, d'organiser le régime de protection envisagé. » ⁽⁶⁾.

(4) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Doc. parl., Sénat, 2010, n° 5-217/001, p. 12. Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi du 15 septembre 2013 « relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel », issue de la proposition.

(5) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 31 de l'avis cité : Articles 33, 37, 101 et 106 de la Constitution.

(6) *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Doc. parl., Sénat, 2010, n° 5-217/003, pp. 1 à 33, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/51084.pdf>.

Article 5

La déléguée du Ministre-Président a précisé que l'article 15/1, § 3, en projet « ne transpose pas une disposition de la Directive mais il fait suite aux considérants 28 et 93 de cette directive ». Cette précision gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

2.2. Saisie d'une demande d'avis portant sur un remaniement du texte de l'avant-projet ayant fait l'objet de l'avis n° 70.301/4, la section de législation s'est exprimée en ces termes dans l'avis n° 71.120/4 :

« 1. Selon la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'auteur de l'avant-projet demande un avis complémentaire au Conseil d'État portant sur les modifications apportées à l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « modifiant le décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 », suite à l'avis n° 70.301/4 donné par la section de législation le 24 novembre 2021 et l'avis de l'Autorité de protection des données n° 04/2022 du 21 janvier 2022, portant sur une première version de cet avant-projet.

S'agissant des modifications apportées à cet avant-projet en vue de répondre à l'avis de la section de législation, celle-ci a épuisé sa compétence.

Le présent avis porte dès lors exclusivement sur les modifications étrangères à cet avis, notamment celles qui tendent à répondre à l'avis de l'Autorité de protection des données. Il s'agit de l'article 2, § 2, en projet, 15, §§ 3 et 4, en projet, 15/1, § 3, en projet, ainsi que l'article 9 de l'avant-projet.

2. En vue d'un examen efficient de la demande d'avis, il eut été souhaitable de compléter le dossier par un document indiquant les modifications apportées afin de rencontrer les remarques émises par la section de législation et celles visant à donner suite aux remarques de l'Autorité de protection des données. Il convient par ailleurs d'adapter le commentaire des articles à la nouvelle numérotation de l'avant-projet en prenant en compte les dispositions nouvelles (par exemple le nouvel article 9).

3. Pour le surplus, les articles 2, § 2, en projet, 15, §§ 3 et 4, en projet, 15/1, § 3, en projet, ainsi que l'article 9 de l'avant-projet n'appellent pas d'observation. ».

2.3. La section de législation a, à nouveau, eu l'occasion de se prononcer, dans l'avis n° 71.311/4, sur une mouture légèrement adaptée du texte ayant

déjà fait l'objet des avis n° 70.301/4 et n° 70.321/4, ce comme suit :

« OBSERVATION PRÉALABLE

Selon la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'auteur de l'avant-projet demande un deuxième avis complémentaire au Conseil d'État portant sur les modifications apportées à l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints « relatifs au médiateur bruxellois » du 16 mai 2019. Un second avis avait été demandé suite à l'avis de la section de législation n° 70.301/4 donné le 24 novembre 2021 et l'avis de l'Autorité de protection des données n° 04/2022 du 21 janvier 2022, portant sur une première version de cet avant-projet. La section de législation a donné l'avis n° 71.120/4 le 23 mars 2022. Cette fois, selon la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'avis est demandé sur de nouvelles modifications apportées suite à des observations et propositions formulées par la Médiatrice bruxelloise « afin que le texte en projet soit plus cohérent avec les textes des autres niveaux de pouvoir et, que la transposition soit plus conforme aux prescriptions de la directive ».

La section de législation tient d'emblée à attirer l'attention sur le fait qu'une succession de demandes d'avis portant sur un même texte dont les dernières modifications sont le fait de consultations abouties après que les deux premiers avis aient été donnés, a pour effet d'accroître encore sa surcharge de travail structurelle. Ceci démontre à suffisance l'importance qu'il y a à ne saisir, en principe, la section de législation que sur des avant-projets et projets définitifs.

En tout état de cause, le présent avis portera exclusivement sur les dernières modifications, apportées aux articles 2, § 1^{er}, 15, §§ 1^{er}, 3 et 7, 15/1, § 2, 15/2, § 2, 15/4, § 2, et 15/5 en projet du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, le harcèlement moral ou sexuel, ainsi que la violence au travail ne seraient pas considérés comme « une atteinte à l'intégrité ».

Pareille présentation, que l'avant-projet retient également pour les discriminations interdites par les lois fédérales du 10 mai 2007 dédiées à la lutte contre la discrimination, n'est pas adéquate, s'agissant précisément d'atteintes graves à la dignité des personnes.

La section de législation présume que l'intention de l'auteur consiste, non pas à disqualifier les comportements concernés, mais uniquement à articuler le dispositif en devenir avec ceux qui, contenus dans d'autres législations, visent la même finalité, à savoir la protection de victimes d'atteintes à l'intégrité, notamment contre les actes qui seraient adoptés en « représailles » à la dénonciation de telles atteintes. Le commentaire de l'article tend à conforter cette lecture :

« L'alinéa 3 vise à exclure certains régimes spécifiques qui prévoient déjà une protection spéciale du travailleur lorsqu'il dénonce une violation de leurs dispositions afin d'éviter la concurrence entre les régimes spécifique de protection au travail et le régime de protection général établi en vertu de la directive ainsi que des chevauchements de compétences. ».

Si l'intention générale de l'auteur vise à éviter la superposition de protections ayant la même finalité, la section de législation n'aperçoit cependant pas pourquoi, dans cette optique, il est renvoyé à la législation fédérale de lutte contre la discrimination et aux protections contre les représailles qu'elle comporte, alors que cette législation ne s'applique que dans les matières de compétence fédérale ⁽⁷⁾, et, en particulier, n'offre de protection que dans le cadre des relations d'emploi qui ressortissent de la compétence fédérale, à l'exclusion des relations d'emplois qui ressortissent à la compétence exclusive des Communautés et Régions ⁽⁸⁾. Il aurait par conséquent fallu viser, si telle est bien l'intention, par exemple l'ordonnance du 4 septembre 2008 « visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise » ⁽⁹⁾, ou encore, l'ordonnance-cadre du 25 avril 2019 « visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise » ⁽¹⁰⁾ et le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement » ⁽¹¹⁾.

(7) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir par exemple l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ».

(8) *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir par exemple l'article 4, 1^o, cinquième tiret, de la loi du 10 mai 2007.

(9) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir en effet le dispositif de protection contre les représailles visé à l'article 23 de cette ordonnance.

(10) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Voir en effet le dispositif de protection contre les représailles visé à l'article 27 de cette ordonnance.

(11) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Voir en effet le dispositif de protection contre les représailles visé à l'article 26 de ce décret.

Force est de constater que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de l'article ne permettent de comprendre l'approche qui a été suivie par l'auteur de l'avant-projet.

2. De même, l'article 15/2, § 2, est fondamentalement modifié alors que le commentaire de l'article n'a pas été complété en conséquence. La note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'agissant des articles 15/2, § 2, et 15/4, fait référence à « la loi fédérale pour le secteur public », non autrement identifiée, ni, *a fortiori*, détaillée dans son contenu. Il existe certes un avant-projet de loi « sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé », qui est soumis à la section de législation et enrôlé sous le n° 71.163/VR. L'avis sur cet avant-projet n'a toutefois pas encore été rendu, si bien qu'il est totalement prématuré de qualifier cet avant-projet de « loi ».

3. Eu égard aux incertitudes relatives à leur exacte portée, la section de législation n'est pas en mesure de se prononcer sur les dispositions mentionnées ci-avant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi il faudrait viser, à l'alinéa 1^{er}, 1°, h), en projet, les associations formées par une ou plusieurs instances visées au h).

2. Il conviendrait de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « des associations formées par les communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont déjà institué leur propre médiateur ».

Entre les versions française et néerlandaise de ce texte, il semble en outre y avoir une discordance, qui doit être levée.

Article 9

1. La version de l'avant-projet transmise à la section de législation est incomplète.

2. L'article 15/5 en projet, annonçant simplement le respect d'un règlement européen, n'a pas de portée juridique et sera omis. ».

3.1. Dans l'avis n° 70.321/4, la section de législation a formulé les observations suivantes qui repro-

duisent, pour la plupart d'entre elles, les observations énoncées dans l'avis n° 70.301/4 :

« OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints à l'examen vise notamment à transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 « sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ».

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau :

- a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition;
- b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée au Conseil d'État.

Ces tableaux de transposition seront par ailleurs joints au projet législatif. Ces tableaux sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie du projet mais aussi pour les destinataires des règles :

- a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en oeuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la directive;
- b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres;
- c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité;
- d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine.

En l'espèce, il aurait convenu que sur ce point, des tableaux de transposition corrects et complets, établis dans les deux sens soient joints à la demande d'avis,

ce qui n'a pas été le cas et a requis des démarches menées lors de l'instruction du dossier, pour ce faire.

Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences.

De surcroît, ces tableaux de transposition seront d'une utilité certaine pour l'auteur de l'avant-projet en vue de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Au vu de l'article 17 de la directive (UE) 2019/1937 et de l'article 7 de l'avant-projet, celui-ci doit être soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données (voir ci-après, l'observation générale n° 1). La déléguée des Ministres a indiqué que l'avis de l'Autorité de protection des données n'avait pas encore été sollicité.

2. Interrogée sur la question de savoir si les formalités budgétaires avaient été accomplies, la déléguée des Ministres a répondu :

« [D]e kredieten voor de Ombudsman worden voorzien via een dotatie vanuit het Parlement (Verenigde Vergadering). De Administratie is hierin niet betrokken en heeft dan ook geen enkele indicatie wat betreft de budgettaire impact. ».

La circonstance que les crédits aient été prévus n'a pas pour conséquence que le projet n'a pas d'incidence budgétaire. Il convient dès lors de soumettre l'avant-projet à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord des membres du Collège réuni en charge du budget.

3. Il revient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à l'accomplissement complet de ces deux formalités préalables.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 15/3, en projet, organise l'archivage des « dénonciations », ce qui suppose le traitement de données à caractère personnel.

Il convient que le texte en projet fixe les conditions de fond ainsi que les modalités d'élaboration de cet inventaire à tout le moins les éléments essentiels du régime d'inventaire envisagé, conformément aux exigences qui découlent en matière de protection de la vie privée, notamment de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (12).

À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants :

- 1° les catégories de données traitées;
- 2° les catégories de personnes concernées;
- 3° la finalité poursuivie par le traitement;
- 4° les catégories de personnes ayant accès aux données traitées; et
- 5° le délai maximal de conservation des données (13).

Afin de satisfaire à ces exigences, il convient que la disposition soit complétée afin de fixer le délai maximal de conservation des données.

2. L'article 15, § 3, alinéa 2, en projet charge les assemblées parlementaires d'adopter des règlements déterminant les conditions de recevabilité de la plainte et la procédure d'enquête visées à l'article 11 de la directive (UE) 2019/1937.

(12) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir not. l'avis n° 70.155/4 donné le 8 novembre 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « insérant un article 257/1 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'octroyer une exonération du précompte immobilier aux particuliers touchés par les tornades du 19 juin 2021 ou les inondations du 14 au 16 juillet 2021 et instaurant des aides compensatoires aux communes et aux provinces », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2021-2022, n° 667/002, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70155.pdf>.

(13) *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

Ainsi que l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis n° 48.754/AG/2-48.755/AG/2 donné le 15 décembre 2010 sur des avant-projets devenus le décret de la Communauté française du 17 mars 2011 « portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne » et les décrets de la Région wallonne du 31 mars 2011 ayant le même objet,

« 8.2. En vertu de leur autonomie, les parlements peuvent prendre des mesures individuelles à l'égard d'institutions qui, tel le médiateur dont il est question dans l'accord de coopération à l'examen, relèvent directement d'eux, comme par exemple, en l'espèce, la nomination du médiateur et les autres décisions individuelles le concernant ou les mesures analogues concernant son personnel.

Cette autonomie permet également aux parlements de prendre des règlements de portée générale, à la condition toujours qu'ils portent sur des aspects de la réglementation envisagée liés à leur autonomie d'organisation, en ce compris à l'égard des institutions qui, comme le médiateur, dépendent directement d'eux.

En revanche, si ces règlements affectent les droits et les obligations des personnes ou des institutions susceptibles d'être concernées par l'intervention du médiateur, ce n'est pas au niveau des règlements d'assemblée que ces questions doivent être réglées mais bien, conformément au droit commun, à celui du pouvoir législatif dans toutes ses composantes.

[...].

Par contre, une question telle que celle qui est réglée par l'article 17 de l'accord de coopération, aux termes duquel « [l]e médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de traitement des réclamations et de fonctionnement de son service », ne relève pas de l'autonomie parlementaire mais bien des compétences du pouvoir législatif.

Il en résulte que l'article 11 de la directive (UE) 2019/1937, relatif aux canaux de signalement externe et au suivi des signalements, doit être transposé au moyen de dispositions de nature législative.

3. Selon les tableaux de transposition, l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/1937 sera transposé via un arrêté d'exécution. La transposition de l'article 7, paragraphe 2, à défaut d'être opérée par l'avant-projet à l'examen, ne peut l'être au moyen d'un arrêté d'exécution que s'il existe un fondement juridique à cet effet.

4. La directive (UE) 2019/1937 recourt aux notions de « signaler » et de « signalement », définies en son article 5, 3), et non à celles de « dénoncer » et de « dénonciation », pour désigner la communication effectuée par le lanceur d'alerte. Il conviendrait d'adopter cette terminologie à l'article 15 en projet.

5. Invitée à indiquer précisément où sont transposées chacune des définitions de l'article 5 de la directive (UE) 2019/1937, la déléguée des Ministres a renvoyé aux tableaux de transposition.

Les dispositions en projet auxquelles ces tableaux renvoient ne contiennent toutefois pas toutes les définitions figurant à l'article 5 de la directive. Ainsi, le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, tel que modifié par l'avant-projet examiné, ne contient pas de définition de la notion de « divulgation publique » (article 5, 6°) ou de « représailles » (article 5, 11°). L'avant-projet sera complété afin de contenir toutes les définitions de l'article 5 de la directive, qui sont pertinentes pour le texte en projet.

6. Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 n'est pas transposé, la déléguée des Ministres a répondu :

« L'article 6.3. de la Directive dispose comme suit :

« Les personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue au chapitre VI, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}. ».

L'article 6.2. de la Directive laisse aux États membres le choix « de décider si les entités juridiques du secteur privé ou public et les autorités compétentes sont tenues d'accepter les signalements anonymes de violations et d'en assurer le suivi ».

Ce sera réglé dans l'arrêté d'exécution.

Omdat we op dit moment nog niet weten of we anonieme meldingen gaan aanvaarden of niet, hebben we artikel 6.3 van de richtlijn niet omgezet. Het lijkt bij nader inzien pertinent om dit wel te doen. ».

Sauf si l'auteur du texte en projet peut démontrer qu'il est exclu que des personnes ayant procédé à des signalements anonymes puissent être identifiées par la suite, il convient de transposer l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937.

7. Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'article 7, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937

n'est pas transposé, la déléguée des Ministres a répondu :

« Dit is meegenomen in de omzetting van artikel 13 richtlijn, dat de informatieplicht met betrekking tot de externe meldingskanalen voorziet. Artikel 15/4 voorziet een algemene informatieplicht, die ook de info met betrekking tot de interne meldingskanalen voorziet. Artikel 7/3 is dus impliciet wel omgezet. ».

Au vu de la réponse fournie dans le cadre d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 » qui a fait, ce jour, l'objet de l'avis n° 70.301/4, il conviendrait de plutôt transposer l'article 7, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 par des dispositions réglementaires et d'adapter les tableaux de transposition en conséquence.

8. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/1937 dispose :

« Les canaux de signalement externe sont considérés comme indépendants et autonomes s'ils répondent à tous les critères suivants :

- a) ils sont conçus, établis et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel de l'autorité compétente non autorisés;
- b) ils permettent le stockage durable d'informations conformément à l'article 18 afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées. ».

Selon la déléguée des Ministres,

« Cette disposition doit être exécutée, mais non transposée.

L'article 4 de l'avant-projet, dans la mesure où il vise à modifier l'article 15, §§ 3 et 4, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois garantit l'exécution de l'article 12.1 de la Directive en disposant que :

- le point de contact est chargé de la mise à disposition d'informations à toute personne intéressée;
- les personnes chargées du traitement des dénonciations reçoivent une formation spécifique à cette fin;

- les membres du personnel chargés du traitement d'une dénonciation préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur de la dénonciation et, sauf consentement exprès de celui-ci, s'abstiennent de la révéler à des tiers à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire;
- le membre du personnel qui dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur.

Verdere uitvoering van dit artikel zal in het uitvoeringsbesluit worden gegeven. ».

L'article 15, § 2, en projet habilite le Gouvernement à organiser la composante interne du système de dénonciation. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/1937 vise la composante externe. L'avant-projet examiné sera complété afin de davantage assurer le respect de cet article.

9. Invitée à préciser pourquoi l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/1937 ne nécessite pas de transposition, la déléguée des Ministres a répondu :

« L'article 20.1 s'inscrit dans le chapitre VI intitulé « Mesures de protection » de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2009 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette disposition concerne les « Mesures de soutien » et dispose comme suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les personnes visées à l'article 4 bénéficient, s'il y a lieu, de mesures de soutien et notamment des mesures suivantes :

- a) des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée;
- b) une assistance effective de la part des autorités compétentes devant toute autorité pertinente associée à leur protection contre les représailles, y compris, lorsque le droit national le prévoit, la certification du fait qu'elles bénéficient de la protection prévue par la présente directive; et
- c) une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la Directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du

Conseil et, conformément au droit national, une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique. ».

Le tableau de transposition qui vous a été communiqué précise que cette disposition ne nécessite pas de transposition en tant que telle, mais est en lien avec la transposition en droit interne, notamment de l'article 13 de la Directive.

L'article 13 de la Directive intitulé « Informations concernant la réception des signalements et leur suivi » est quasi littéralement transposé dans le droit interne au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 8 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints qui dispose :

« Dans le même décret et ordonnance conjoints, il est inséré un article 15/4 rédigé comme suit :

« Art. 15/4. Les instances visées à l'article 2, 1°, et le service de médiation bruxellois publient respectivement sur leur site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, au moins les informations suivantes :

- 1° les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois;
- 2° les coordonnées du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les adresses électroniques et postales et les numéros de téléphone auxquels il est joignable, ainsi que des indications concernant l'enregistrement éventuel des conversations téléphoniques;
- 3° les procédures applicables à la dénonciation d'atteintes suspectées à l'intégrité, y compris les demandes éventuellement adressées à l'auteur de dénonciation visant à clarifier les informations dénoncées ou à fournir des informations supplémentaires, le délai pour fournir un retour d'informations, ainsi que le type de retour d'informations et son contenu;
- 4° le régime de confidentialité applicable aux dénonciations, en particulier les informations relatives au traitement des données à caractère personnel;
- 5° la nature du suivi à assurer en ce qui concerne les dénonciations;
- 6° les recours et les procédures relatives à la protection contre toute mesure ayant des conséquences préjudiciables et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer une dénonciation de recevoir des conseils de manière confidentielle;

7° une notice expliquant clairement les conditions dans lesquelles les auteurs de dénonciation sont protégés contre toute responsabilité en cas de violation des règles de confidentialité, conformément à l'article 15/2, § 2. » [...].

Cette disposition assure que les informations requises par l'article 20.1, a), soient à disposition des personnes visées à l'article 4 de la Directive.

Cette mise à disposition est ici effectuée par les instances visées à l'article 2, 1°, de l'avant-projet et le service de médiation bruxellois.

De surcroît, cette même mise à disposition d'informations portant plus spécifiquement sur les procédures de signalement interne est également assurée, comme cela a déjà été exposé dans la réponse à la question « pourquoi ne faut-il pas transposer l'article 7.3 ? » (cf. *supra*) par la combinaison de l'adoption de l'article 4 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints et de l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2, des décret et ordonnance conjoints.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres mesures de soutien telles que les conseils complets et indépendants et les formes d'assistance qui doivent être fournis aux personnes visées à l'article 4 de la Directive, la Région de Bruxelles-Capitale se conforme à l'article 20.1 de la Directive en adoptant les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

– En ce qui concerne la composante interne :

- Le système de protection et d'enquête est visé au nouvel article 15, § 2, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, introduit par l'article 4 de l'avant-projet;
- Het ontwerp van uitvoeringsbesluit, nog op te maken, zal hierover verdere bepalingen voorzien

– En ce qui concerne la composante externe :

- Les conseils, l'assistance et la protection est assurée par les dispositions de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints; il convient de s'en référer spécialement à cet égard
 - à l'article 15, § 3, nouveau, introduit par l'article 4 de l'avant-projet (assistance et suivi des dénonciations);
 - à l'article 15, § 5, nouveau, introduit par l'article 4 de l'avant-projet, à l'article 15/1, nou-

veau, introduit par l'article 5 de l'avant-projet (protection du médiateur).

Artikel 20.1.b van de Richtlijn wordt niet rechtstreeks omgezet, maar zal worden toegepast. De effectieve ondersteuning kan zich bijvoorbeeld uiten in het ter beschikking stellen van voldoende financiële middelen.

Artikel 20.1.c, rechtshulp, is een federale bevoegdheid en is toegepast onder meer via de mogelijkheid om een pro deo-advocaat aan te stellen.

Il résulte de ce qui précède que, conformément à ce que permet l'article 26 de la Directive, la Commission communautaire commune s'est conformée, pour ce qui la concerne, par l'adoption de dispositions législatives et réglementaires, à l'article 20.1 de la Directive. ».

Il est pris acte de ces explications. En tout état de cause, l'auteur de l'avant-projet prendra ses dispositions pour assurer la transposition de la directive sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Le commentaire de l'article 2, dans sa version française, expose que l'objet de cette disposition est d'élargir le champ d'application des organismes qui y sont soumis.

Cet élargissement sera mieux justifié et explicité, notamment s'agissant de la modification apportée à l'article 2, alinéa 1^{er}, f), du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, qui a pour effet de soumettre une commune à la compétence du médiateur régional même si cette commune s'est dotée de son propre médiateur, ce qui suppose en tout cas une justification pertinente au regard du principe de l'autonomie communale, consacré par les articles 41 et 162 de la Constitution.

Article 4

1. Afin de transposer l'article 4 de la directive (UE) 2019/1937, l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 adopte une définition exorbitante de la notion de « membre du personnel », qui inclut notamment des indépendants et des actionnaires de sociétés.

Selon le considérant 38 de la directive (UE) 2019/1937, la protection du lanceur d'alerte vise en premier lieu les « personnes ayant le statut de « tra-

vailleurs », au sens de l'article 45, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il est interprété par la Cour, à savoir les personnes qui accomplissent, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elles touchent une rémunération ».

Mais la directive entend également étendre la protection « aux travailleurs ayant des relations de travail atypiques, y compris les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence intérimaire, qui sont des types précaires de relations où les formes de protection standard contre un traitement injuste sont souvent difficiles à appliquer. La notion de « travailleur » s'étend aussi aux fonctionnaires, aux employés des services publics, ainsi qu'à toute autre personne travaillant dans le secteur public ».

Plutôt que de dénaturer ⁽¹⁴⁾ la notion de « membre du personnel », mieux vaudrait s'en tenir à la logique de la directive, à savoir viser, d'une part, les « travailleurs » et, d'autre part, selon les termes du considérant 1 de la directive, les personnes qui « sont en contact avec [u ne organisation publique ou privée] dans le cadre de leurs activités professionnelles », en l'espèce les personnes qui sont en contact avec une organisation publique.

2. La notion d'« atteinte suspectée à l'intégrité » est issue de l'article 15 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, qui n'a pas été soumis à la section de législation.

Elle est définie comme suit par l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, en projet :

« On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : [un] acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit. ».

Selon la déléguée des Ministres

« Artikel 2 van de richtlijn somt de inbreuken op het Unierecht op die onder het materieel toepassingsgebied van de richtlijn vallen. Ons gezamenlijk decreet en ordonnantie spreekt meer in het algemeen over « het recht » en bevat dus ook, onder andere, het Unierecht en de opsomming uit artikel 2 richtlijn.

(14) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir en ce sens, par exemple, l'avis n° 34.586/1 donné le 19 décembre 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 mars 2003 « modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1985 instituant la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité et fixant sa compétence et le nombre de ses membres », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/34586.pdf>.

De definitie « Een handeling of nalatigheid die onrechtmatig is of die het doel of de toepassing van het recht ondermijnt » is geïnspireerd op artikel 5, 1), van de richtlijn.

Het eerste deel (die onrechtmatig is) verwijst naar artikel 5, 1), i) van de richtlijn. Het tweede deel (die het doel of de toepassing van het recht ondermijnt) verwijst naar artikel 5, 1), ii), van de richtlijn. De richtlijn herneemt in artikel 5, 1), ii), dezelfde bewoordingen : handelingen of nalatigheden die het doel of de toepassing ondermijnen van de regels in de Uniehandelingen en beleidsterreinen die binnen het in artikel 2 bedoelde materiële toepassingsgebied vallen. ».

L'article 2 de la directive précise toutefois que sont visées les violations « du droit de l'Union », et en précise les domaines, renvoyant à l'annexe pour ce qui concerne la législation susceptible d'être violée. Ces précisions n'apparaissent pas à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, qui doit dès lors être complété afin de préciser quelles sont les règles de droit dont la violation est susceptible de faire l'objet d'un signalement protégé par la législation en projet.

3. L'article 15, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, transpose l'article 12, paragraphe 4, a), de la directive. Dans la version française, il convient de préciser qu'il s'agit d'informations relatives aux procédures de signalement.

4. Dans le dernier alinéa de l'article 15, § 3, en projet, il conviendrait de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, ce qu'il y a lieu d'entendre par « examen sommaire ».

Il semble en l'occurrence que cette disposition soit inspirée de l'article 5 de la proposition de loi « modifiant la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, afin d'assurer une protection légale aux fonctionnaires qui dénoncent des irrégularités », dont le commentaire de l'article précise que « si une procédure judiciaire est pendante, on se borne à examiner si les circonstances commandent d'assurer la protection du membre du personnel, et ce, afin de prévenir des décisions contradictoires sur le fond » ⁽¹⁵⁾.

5. L'article 15, § 5, alinéa 2, en projet, prévoit la conclusion d'un protocole entre les gouvernements et le service de médiation, relatif à la durée et aux mesures de protection accordées aux lanceurs d'alerte.

(15) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Doc. parl., Sénat, 2010, n° 5-217/001, p. 12.* Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi du 15 septembre 2013 « relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel », issue de la proposition.

Dans l'avis n° 51.084/2-51.085/2 donné le 8 novembre 2012 sur une proposition devenue la loi du 15 septembre 2013, la section de législation a formulé l'observation suivante, qui vaut *mutatis mutandis* pour la disposition examinée :

« 28. Il n'est pas admissible que les conditions de la protection des fonctionnaires dénonciateurs, portant sur « la durée de la période de protection, les mesures de protection, qui doivent se traduire au moins par la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve » soient, comme à l'article 14/1 proposé par l'article 7 de la proposition 1491/1, confiées à un protocole à conclure entre le Roi et les médiateurs fédéraux.

Indépendamment du fait que cette figure juridique est inconnue du régime constitutionnel de dévolution des pouvoirs, pareil mécanisme conduit à l'attribution d'un pouvoir de codécision réglementaire vinculant celui du Roi, seul titulaire du pouvoir exécutif fédéral sous la responsabilité politique de ses ministres ⁽¹⁶⁾.

C'est au Roi qu'il revient en principe, dans la mesure de l'admissibilité des délégations à son profit au regard des principes gouvernant les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif et sous réserve des observations qui suivent, d'organiser le régime de protection envisagé. » ⁽¹⁷⁾.

Article 5

La déléguée des Ministres a précisé que l'article 15/1, § 3, en projet « ne transpose pas une disposition de la Directive mais il fait suite aux considérants 28 et 93 de cette directive ». Cette précision gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

3.2. Saisie d'une demande d'avis portant sur un texte modifié de l'avant-projet sur lequel l'avis n° 70.321/4 a été donné, la section de législation a, dans l'avis n° 71.512/4, observé :

« OBSERVATION PRÉALABLE

Selon la note aux membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, l'auteur de l'avant-projet demande un avis complémentaire au Conseil d'État portant sur les modifications apportées à l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission com-

(16) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas de page n° 31 de l'avis cité : « Articles 33, 37, 101 et 106 de la Constitution ».*

(17) *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Doc. parl., Sénat, 2010, n° 5-217/003, pp. 1 à 33, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/51084.pdf>.*

munautaire commune et la Commission communautaire française « modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 ». Un premier avis n° 70.321/4 a été donné le 24 novembre 2021. Cette fois, selon la note précitée, l'avis est demandé sur de nouvelles modifications apportées suite à des remarques et propositions formulées par la Médiatrice bruxelloise « afin que la transposition soit plus conforme à la directive ».

La section de législation tient d'emblée à attirer l'attention sur le fait qu'une succession de demandes d'avis portant sur un même texte dont les dernières modifications sont le fait de consultations abouties après qu'un premier avis ait été donné, a pour effet d'accroître encore sa surcharge de travail structurelle. Ceci démontre à suffisance l'importance qu'il y a à ne saisir, en principe, la section de législation que sur des avant-projets et projets définitifs.

En tout état de cause, le présent avis portera exclusivement sur les dernières modifications, apportées aux articles 2, § 1^{er}, 15, §§ 1^{er}, 3 et 7, 15/1, § 2, 15/2, § 2, 15/4, § 2, et 15/5 en projet du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, le harcèlement moral ou sexuel, ainsi que la violence au travail ne seraient pas considérés comme « une atteinte à l'intégrité ».

Pareille présentation, que l'avant-projet retient également pour les discriminations interdites par les lois fédérales du 10 mai 2007 dédiées à la lutte contre la discrimination, n'est pas adéquate, s'agissant précisément d'atteintes graves à la dignité des personnes.

La section de législation présume que l'intention de l'auteur consiste, non pas à disqualifier les comportements concernés, mais uniquement à articuler le dispositif en devenir avec ceux qui, contenus dans d'autres législations, visent la même finalité, à savoir la protection de victimes d'atteintes à l'intégrité, notamment contre les actes qui seraient adoptés en « représailles » à la dénonciation de telles atteintes. Le commentaire de l'article tend à conforter cette lecture :

« L'alinéa 3 vise à exclure certains régimes spécifiques qui prévoient déjà une protection spéciale du travailleur lorsqu'il dénonce une violation de leurs dispositions afin d'éviter la concurrence entre les régimes spécifique de protection au travail et le régime de protection général établi en vertu de la directive ainsi que des chevauchements de compétences. ».

Si l'intention générale de l'auteur vise à éviter la superposition de protections ayant la même finalité, la section de législation n'aperçoit cependant pas pourquoi, dans cette optique, il est renvoyé à la législation fédérale de lutte contre la discrimination et aux protections contre les représailles qu'elle comporte, alors que cette législation ne s'applique que dans les matières de compétence fédérale⁽¹⁸⁾, et, en particulier, n'offre de protection que dans le cadre des relations d'emploi qui ressortissent de la compétence fédérale, à l'exclusion des relations d'emplois qui ressortissent à la compétence exclusive des Communautés et Régions⁽¹⁹⁾. Il aurait par conséquent fallu viser, si telle est bien l'intention, par exemple l'ordonnance du 4 septembre 2008 « visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise »⁽²⁰⁾, ou encore, l'ordonnance-cadre du 25 avril 2019 « visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise »⁽²¹⁾ et le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement »⁽²²⁾.

Force est de constater que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de l'article ne permettent de comprendre l'approche qui a été suivie par l'auteur de l'avant-projet.

2. De même, l'article 15/2, § 2, est fondamentalement modifié alors que le commentaire de l'article n'a pas été complété en conséquence. La note aux membres du Collège, s'agissant des articles 15/2, § 2, et 15/4, fait référence à « la loi fédérale pour le secteur public », non autrement identifiée, ni, *a fortiori*, détaillée dans son contenu. Il existe certes un avant-projet de loi « sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé », sur lequel la section de législation a donné, le 3 juin 2022, l'avis n° 71.163/VR. Cet avant-projet n'a toutefois pas encore été déposé au Parlement, si bien qu'il est totalement prématuré de le qualifier de « loi ».

(18) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir par exemple l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ».

(19) *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir par exemple l'article 4, 1^o, cinquième tiret, de la loi du 10 mai 2007.

(20) *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir en effet le dispositif de protection contre les représailles visé à l'article 23 de cette ordonnance.

(21) *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Voir en effet le dispositif de protection contre les représailles visé à l'article 27 de cette ordonnance.

(22) *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Voir en effet le dispositif de protection contre les représailles visé à l'article 26 de ce décret.

3. Eu égard aux incertitudes relatives à leur exacte portée, la section de législation n'est pas en mesure de se prononcer sur les dispositions mentionnées ci-avant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi il faudrait viser, à l'alinéa 1^{er}, 1^o, h), en projet, les associations formées par une ou plusieurs instances visées au h).

2. Il conviendrait de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « des associations formées par les communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont déjà institué leur propre médiateur ».

Entre les versions française et néerlandaise de ce texte, il semble en outre y avoir une discordance, qui doit être levée.

Article 9

L'article 15/5 en projet, annonçant simplement le respect d'un règlement européen, n'a pas de portée juridique et sera omis.

4. Les observations rappelées ci-avant valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet à l'examen. Il y est donc renvoyé.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. CAMBIER, B. BLERO,	Conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE,
premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

M. BAGUET

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'avis n° 04/2022 de l'Autorité de Protection des données rendu le 21 janvier 2022;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 6 juillet 2021;

Sur la proposition du Ministre chargé de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret et ordonnance conjoints dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce, s'il échet, en application des articles 135bis et 138 de la Constitution.

CHAPITRE 2 Modifications du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019

Article 2

§ 1^{er}. – Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019, le 1° est complété par le h) rédigé comme suit :

« h) des associations formées par une ou plusieurs instances visées aux a), b), c), d), e), f), g) et h).

Sans préjudice du principe de l'autonomie communale, les réclamations relatives au fonctionnement des associations formées par les communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, qui ont institué leur propre médiateur, sont examinées par le médiateur de l'association, ou à défaut, sont examinées par le médiateur communal territorialement compétent.

§ 2. – Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019, est inséré entre les mots « visées au 1° » et les mots « qui constatent » :

« , ainsi que sur les signalements de membres du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée parlementaire de la Commission communautaire française, ».

Article 3

Dans le chapitre III : Du système de signalement des atteintes suspectées à l'intégrité, du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019, est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Art. 14/1. – Le présent chapitre transpose partiellement la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection de personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en ce qui concerne les organismes du secteur public bruxellois. ».

Article 4

L'article 15 du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. – Lorsqu'un membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, suspecte une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite signaler, il bénéficie d'un système de protection et d'enquête, constitué d'une composante interne et externe.

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique, à savoir toutes dispositions européennes directement applicables ainsi que les lois, ordonnances, arrêtés, circulaires, règlements, règles internes et procédures internes, s'imposant au sein des instances visées à l'article 2, 1°, du décret et ordonnance conjoints et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci

Ne sont pas considérées comme atteintes à l'intégrité :

1° le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° la discrimination fondée sur :

a) L'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

b) le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination entre les femmes et les hommes;

c) la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Une atteinte suspectée à l'intégrité peut être signalée si une personne dispose d'informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des atteintes effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein d'une instance visée à l'article 2, 1°, dans laquelle l'auteur du signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre instance avec laquelle l'auteur du signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles atteintes.

On entend par « membre du personnel » les personnes suivantes :

1° les travailleurs et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

2° toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs pour une instance visée à l'article 2, 1°;

3° les auteurs d'un signalement, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Sont assimilés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent :

1° les indépendants et

2° les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une instance visée à l'article 2, 1°, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française sont chargés d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacun pour ce qui concerne ses propres services et ceux des instances visées à l'article 2, 1°, qui dépendent respectivement du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège de la Commission communautaire française. Ils déterminent en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Dans le cadre de la composante interne, chaque instance visée à l'article 2, 1°, dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » par rôle linguistique, susceptible de recevoir un signalement en interne et/ou de mener l'enquête suite à un signalement interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Si l'instance visée à l'article 2, 1°, est considérée comme unilingue, l'instance dispose à tout le moins d'une personne de confiance « d'intégrité » de langue française.

§ 3. – Dans le cadre du signalement interne et externe, le droit à l'accès de toute personne concernée par le signalement, visée par le signalement et/ou concernée par le suivi du signalement peut être limité par le responsable du traitement, conformément à l'article 38, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en vue d'assurer :

- 1° l'effectivité de l'enquête, des recherches ou de la procédure judiciaire et
- 2° de protéger les droits et libertés de la personne ayant effectué le signalement.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus éventuel ou de toute limitation d'accès éventuelle, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation.

Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés à l'alinéa précédent. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel. Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

§ 4. – Au sein du service de médiation, il est créé un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Le médiateur bruxellois – par l'intermédiaire de son point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité – assume le rôle de responsable du traitement de données effectué dans le cadre du suivi des signalements externes.

Ce point de contact doit être indépendant et autonome. Pour ce faire, il répond aux deux conditions suivantes :

- a) il est conçu, établi et géré de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres du personnel non autorisés;
- b) il permet le stockage durable d'informations conformément à l'article 15/3 afin de permettre que des enquêtes complémentaires soient menées.

Ce point de contact est chargé :

- 1° de la mise à la disposition de toute personne intéressée d'informations relatives aux procédures de signalement;
- 2° de la réception et du suivi des signalements. Tout membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1°, peut signaler par écrit, ou oralement une atteinte suspectée à l'intégrité. Les personnes chargées du traitement des signalements reçoivent une formation spécifique à cette fin;
- 3° du maintien du contact avec l'auteur du signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire. Le point de contact informe notamment l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée. Il lui communique l'éventuelle clôture de la procédure ou les mesures éventuellement entreprises telles qu'une enquête interne préliminaire, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ainsi que les motifs qui y ont présidé.

Le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité est également chargé :

- 1° d'accuser réception des signalements dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur du signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de penser qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de son auteur;
- 2° d'assurer un suivi diligent des signalements;
- 3° de fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés;
- 4° de communiquer à l'auteur du signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement;
- 5° de transmettre en temps voulu les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes belges, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête.

Le point de contact, après avoir dûment examiné la question, peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure. Cela n'affecte

pas d'autres obligations ou d'autres procédures applicables visant à remédier à la violation signalée, ni la protection accordée par le présents décret et ordonnance conjoints en ce qui concerne les signalements internes ou externes. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de celle-ci.

Le point de contact peut décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont déjà été clôturées, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de cette décision.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité signalée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire des circonstances qui commandent ou non d'assurer la protection du membre du personnel concerné en vue de prévenir les décisions contradictoires sur le fond.

§ 5. – Les membres du personnel chargés du traitement d'un signalement en application des paragraphes 3 et 4 préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Sauf consentement exprès de celui-ci, ils s'abstiennent de la révéler à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi.

Ils ne divulguent aucune information qui permettrait directement ou indirectement d'identifier l'auteur du signalement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'identité de l'auteur du signalement ou toute autre information permettant son identification peut être divulguée uniquement lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation. L'auteur du signalement est informé préalablement par écrit de la divulgation de son identité et des motifs qui la justifient, sauf si une telle information risque de compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

§ 6. – Le membre du personnel qui signale une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur. Il bénéficie de la protection pour autant qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, déterminent les mesures de protection qui prévoient au moins celles prescrites à l'article 15/1.

§ 7. – Toute autorité qui reçoit un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter l'atteinte à l'intégrité signalée est tenue de transmettre le signalement, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée, à l'autorité qui est le cas échéant compétente, si elle est en mesure de déterminer celle-ci sur la base des informations disponibles, et d'informer l'auteur du signalement, sans retard, de cette transmission

Si l'autorité ayant reçu le signalement sait que d'autres autorités sont également compétentes, les informations contenues dans le signalement sont transmises à ces autres autorités compétentes, dans un délai raisonnable et de manière sécurisée.

Les autorités compétentes n'enfreignent pas leur secret professionnel lorsqu'elles transmettent le signalement à une autorité compétente conformément à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 de ce paragraphe. ».

Article 5

Dans le décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019, il est inséré un article 15/1 rédigé comme suit :

« Art. 15/1. § 1^{er}. – Le médiateur bruxellois protège les personnes suivantes de toute mesure ayant des conséquences préjudiciables résultant du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ou de leur participation à l'enquête qui s'en suit :

- 1° les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle;
- 2° les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalements et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalements;
- 3° les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalements ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

§ 2. – Toute forme de mesure ayant des conséquences préjudiciables, contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er}, est interdite, en ce compris les menaces de mesures ayant des conséquences préjudiciables et tentatives de mesure ayant des conséquences préjudiciables.

Par mesure ayant des conséquences préjudiciables, il faut entendre tout acte ou toute omission direct(e) ou indirect(e) qui intervient dans un contexte professionnel, suscité(e) par le signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement, en ce compris notamment tout(e)(s) :

- 1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;
- 2° rétrogradation ou refus de promotion;
- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail;
- 4° suspension de la formation;
- 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative;
- 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière;
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste;
- 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;
- 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire;
- 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;
- 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité;
- 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour la livraison de biens ou des services;
- 14° annulation d'une licence ou d'un permis;
- 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

§ 3. – Sous réserve de l'établissement par la personne protégée qu'elle a effectué un signalement ou

une divulgation publique, si des mesures visées au § 2 sont prises à l'encontre d'une personne protégée, la charge de la preuve que cette mesure ou menace de mesure est fondée sur des motifs dûment justifiées et découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a signalé une atteinte suspectée à l'intégrité ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente incombe à l'instance visée à l'article 2, 1°.

§ 4. – Le médiateur bruxellois protège les personnes visées au paragraphe 1er contre une mesure ayant des conséquences préjudiciables découlant d'un signalement public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne qui a fait le signalement a d'abord utilisé la composante interne et la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ou a utilisé directement la composante externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai fixé conformément à l'article 15, § 2, et à l'article 15, § 3, alinéa 2;
- b) la personne qui a fait le signalement a des motifs raisonnables de croire que :
 - i) l'atteinte suspectée à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible; ou
 - ii) en cas de signalement utilisant la composante externe, il existe un risque d'une mesure ayant des conséquences préjudiciables, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte suspectée à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une institution peut être en collusion avec l'auteur de l'atteinte ou impliquée dans l'atteinte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

§ 5. – Les personnes qui ont signalé publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue à l'article 15, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 15/1.

§ 6. – Par représailles, il faut entendre tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un

contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement.

§ 7. – Par divulgation publique, il faut entendre la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations. ».

Article 6

Dans le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, il est inséré un article 15/2 rédigé comme suit :

« Art. 15/2. § 1^{er}. – Un membre du personnel peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cas de constat que :

- 1° le membre du personnel a délibérément fait un signalement de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussée et non conforme à la réalité;
- 2° le membre du personnel associé à l'enquête a délibérément fourni des informations fausses, non conformes à la réalité ou incomplètes aux personnes chargées de l'enquête;
- 3° le membre du personnel a délibérément agi ou pris des décisions dans le seul but d'entraver un signalement ou d'obstruer, de compliquer et/ou de clôturer l'enquête ou d'inciter une personne à agir de la sorte;
- 4° le membre du personnel a manqué à son devoir de préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur d'un signalement;
- 5° le membre du personnel a exercé une quelconque tentative, menace ou forme de mesure ayant des conséquences préjudiciables à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée conformément à l'article 15/1, § 1^{er};
- 6° le membre du personnel a intenté des procédures abusives à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée conformément à l'article 15/1, § 1^{er}.

§ 2. – Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement l'organisme du secteur public bruxellois, les membres de son personnel ainsi que toute personne physique ou morale qui :

- a) entrave ou tente d'entraver le signalement;
- b) exerce des représailles contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er};

c) intente des procédures abusives contre les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er};

d) manque à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement telle qu'elle visée à l'article 15, § 5.

Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi ou par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont punis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal les auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

§ 3. – Lorsque des membres du personnel signalent des informations sur une atteinte suspectée à l'intégrité, ils ne sont pas considérés comme ayant enfreint leur devoir de réserve ou toute autre restriction à la divulgation d'informations et n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ce signalement, pour autant qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une atteinte suspectée à l'intégrité.

Les auteurs du signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas en elle-même ou en lui-même une infraction pénale. ».

Article 7

Dans le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, il est inséré un article 15/3 rédigé comme suit :

« Art. 15/3. § 1^{er}. – Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité tiennent un registre de tous les signalements reçus, accessible uniquement aux membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi. Le délai d'archivage des signalements est de 10 ans après la fin de la procédure de signalement.

§ 2. – Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour le signalement, avec le consentement de l'auteur du signalement, les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes

suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- 1° en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;
- 2° par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature.

§ 3. – Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un rapport détaillé de la conversation établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport de la conversation par l'apposition de sa signature.

§ 4. – Lorsque l'auteur d'un signalement requiert un entretien avec les personnes chargées de recevoir le signalement au sein des instances visées à l'article 2, 1°, ou du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, celles-ci veillent, avec le consentement de l'auteur du signalement, à ce que qu'un rapport complet et détaillé de l'entretien soit conservé sous une forme durable et récupérable.

Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner l'entretien sous l'une des formes suivantes :

- 1° en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable;
- 2° par un rapport détaillé de l'entretien établi par les membres du personnel chargés du traitement du signalement.

Les instances visées à l'article 2, 1°, et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur du signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport écrit de l'entretien par l'apposition de sa signature. ».

Article 8

Dans du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, il est inséré un article 15/4 rédigé comme suit :

« Art. 15/4. – Les instances visées à l'article 2, 1°, et le service de médiation bruxellois publient respectivement sur leur site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, au moins les informations suivantes :

- 1° les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois;
- 2° les coordonnées du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les adresses électroniques et postales et les numéros de téléphone auxquels il est joignable, ainsi que des indications concernant l'enregistrement éventuel des conversations téléphoniques;
- 3° les procédures applicables au signalement d'atteintes suspectées à l'intégrité, y compris les demandes éventuellement adressées à l'auteur de signalement visant à clarifier les informations signalées ou à fournir des informations supplémentaires, le délai pour fournir un retour d'informations, ainsi que le type de retour d'informations et son contenu;
- 4° le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier les informations relatives au traitement des données à caractère personnel;
- 5° la nature du suivi à assurer en ce qui concerne les signalements;
- 6° les recours et les procédures relatives à la protection contre toute mesure ayant des conséquences préjudiciables et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils de manière confidentielle;
- 7° une notice expliquant clairement les conditions dans lesquelles les auteurs de signalement sont protégés contre toute responsabilité en cas de violation des règles de confidentialité, conformément à l'article 15/2, § 2. ».

§ 2. – Les personnes visées à l'article 15/1, § 1^{er}, bénéficient, s'il y a lieu, de mesures de soutien et notamment des mesures suivantes :

- 1° des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée,

y compris ses droits au niveau de la protection des données à caractère personnel; l'auteur du signalement doit également être informé qu'il peut bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi;

2° des conseils techniques devant toute autorité qui est associée à la protection de l'auteur de signalement;

3° une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à la directive (UE) 2016/1919 et à la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil et une assistance juridique dans le cadre d'autres procédures ainsi que des conseils juridiques ou toute autre assistance juridique, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire. ».

Article 9

Dans le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, il est inséré un article 15/5 rédigé comme suit :

« Tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu du présent décret et ordonnance conjoints, y compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les canaux de signalement externe, est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Tout échange ou toute transmission d'informations par les institutions, organes ou organismes de l'Union s'effectue conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elle le c-ont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié. ».

Article 10

L'article 16, alinéa 1^{er}, du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois est complété par :

« Le rapport d'activités du médiateur doit contenir au minimum une fois tous les trois ans une évaluation des procédures de signalement interne et externe, sur base des informations recueillies auprès des personnes chargées de recevoir et d'assurer le suivi des signalements. ».

Bruxelles, le 19 mai 2022

Par le Collège de la Commission communautaire française :

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la formation professionnelle et des relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la santé,

Alain MARON

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la politique d'aide aux personnes handicapées,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 3

Analyse de l'impact de l'accord sur la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de législation

Membre du gouvernement compétent :

Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Olivier Petit, Directeur de Cabinet adjoint
E-mail	opetit@gov.brussels
Tél.	02 506 34 11

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@spfb.brussels
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de législation

Domaine :

Matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Titre du projet de législation :

Objet : 2021/ Avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui.

Non

Décrivez brièvement le projet de législation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le présent décret a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Dans certains domaines d'action, les violations du droit de l'Union, indépendamment de leur classification en droit national en tant que violations de type administratif, pénal ou d'une autre nature, peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public, en ce qu'elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société.

Lorsque des faiblesses ont été décelées dans l'application de la loi dans ces domaines, les lanceurs d'alerte se trouvant habituellement dans une position privilégiée pour révéler des violations, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en mettant en place de canaux de signalement efficaces, confidentiels et sécurisés et en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles.

La protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle se présente actuellement dans l'Union est fragmentée entre les États membres et inégale d'un domaine d'action à l'autre. Les conséquences des violations du droit de l'Union ayant une dimension transfrontière signalées par les lanceurs d'alerte illustrent la manière dont une protection insuffisante dans un État membre produit des effets négatifs sur le fonctionnement des politiques de l'Union non seulement dans cet État membre, mais également dans d'autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.

Des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient s'appliquer en ce qui concerne les actes et les domaines d'action où il est nécessaire de renforcer l'application de la loi, le sous-signalement des violations par les lanceurs d'alerte est un facteur clé affectant l'application de la loi, et des violations du droit de l'Union peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de législation

1.1 Description

Le présent décret a pour objet de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union européenne dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union européenne.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de législation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Le présent décret s'applique aux personnes qui relèvent d'une :

1° «entité juridique du secteur public» :

- les autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française ;
- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994.

2° «entité juridique du secteur privé» : les personnes physiques ou morales de droit privé, sans être des autorités administratives au sens de l'art.3, 1°, qui assurent, en vertu d'un décret, des tâches d'intérêt public, et qui, pour ce faire, sont financées au minimum à 50% par la Commission communautaire française.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

Non applicable

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Pour l'Union européenne, l'accès à l'information est un droit fondamental. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières.

3. Evaluation de l'impact du projet de législation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de législation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

3.2 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

3.3 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de législation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette législation aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de législation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de législation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

- Le texte de la directive directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
- les textes de présentation rédigés par la Commission européenne

ANNEXE 4

Analyse de l'impact du décret sur la situation des personnes handicapées

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de législation

Membre du gouvernement compétent :

Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Olivier Petit, Directeur de Cabinet adjoint
E-mail	opetit@gov.brussels
Tél.	02 506 34 11

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@spfb.brussels
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de législation

Domaine :

Matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution

Titre du projet de législation :

Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui.

Non

Décrivez brièvement le projet de législation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Le présent décret a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Dans certains domaines d'action, les violations du droit de l'Union, indépendamment de leur classification en droit national en tant que violations de type administratif, pénal ou d'une autre nature, peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public, en ce qu'elles engendrent des risques importants pour le bien-être de la société.

Lorsque des faiblesses ont été décelées dans l'application de la loi dans ces domaines, les lanceurs d'alerte se trouvant habituellement dans une position privilégiée pour révéler des violations, il est nécessaire de renforcer l'application de la loi en mettant en place de canaux de signalement efficaces, confidentiels et sécurisés et en garantissant aux lanceurs d'alerte une protection efficace contre les représailles.

La protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle se présente actuellement dans l'Union est fragmentée entre les États membres et inégale d'un domaine d'action à l'autre. Les conséquences des violations du droit de l'Union ayant une dimension transfrontière signalées par les lanceurs d'alerte illustrent la manière dont une protection insuffisante dans un État membre produit des effets négatifs sur le fonctionnement des politiques de l'Union non seulement dans cet État membre, mais également dans d'autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.

Des normes minimales communes garantissant une protection efficace des lanceurs d'alerte devraient s'appliquer en ce qui concerne les actes et les domaines d'action où il est nécessaire de renforcer l'application de la loi, le sous-signalement des violations par les lanceurs d'alerte est un facteur clé affectant l'application de la loi, et des violations du droit de l'Union peuvent porter gravement atteinte à l'intérêt public.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de législation

1.1 Description

Le présent décret a pour objet de renforcer l'application du droit et des politiques de l'Union européenne dans des domaines spécifiques en établissant des normes minimales communes assurant un niveau élevé de protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union européenne.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de législation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Le présent décret s'applique aux personnes qui relèvent d'une :

1° «entité juridique du secteur public» :

- les autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française ;
- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994.

2° «entité juridique du secteur privé» : les personnes physiques ou morales de droit privé, sans être des autorités administratives au sens de l'art.3, 1°, qui assurent, en vertu d'un décret, des tâches d'intérêt public, et qui, pour ce faire, sont financées au minimum à 50% par la Commission communautaire française.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La question de l'accessibilité aux personnes handicapées aux informations des entités juridiques privées et publiques ainsi qu'à celles du Médiateur bruxellois concernent en Région bruxelloise 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %).

Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 125.083 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.

Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

Pour l'Union européenne, l'accès à l'information est un droit fondamental. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières.

3. Evaluation de l'impact du projet de législation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de législation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

3.2 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

3.3 Le projet de législation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui

Non

Expliquez votre réponse

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de législation sur la situation des personnes handicapées a-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cette législation aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de législation risque d'avoir un impact négatif sur la situation des personnes handicapées, comment avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de législation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la législation sur la situation des personnes handicapées ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ?

- Le texte de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
 - les textes de présentation rédigés par la Commission européenne

ANNEXE 5

Avis de L'autorité de protection des données



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 04/2022 du 21 janvier 2022

Objet: Demande d'avis concernant (1) un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 et (2) un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois (CO-A-2021-248 ; CO-A-2021-249, CO-A-2021-260 & CO-A-2022-001)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel
et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et
à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu les demandes d'avis du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de
la Fonction publique, Sven Gatz, et de la Ministre Présidente du Collège de la COCOF, Barbara Trachte,
reçues les 22 novembre, 1^{er} et 23 décembre décembre 2021 ;

Vu la connexité des projets sur lesquelles portent les demandes d'avis ;

émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DES DEMANDES D'AVIS

1. Le du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, a sollicité, le 22 novembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant :
 - un **avant-projet de décret et ordonnance conjoints** de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 (ci-après « l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints ») et
 - un **projet d'arrêté** du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. La Ministre Présidente du Collège de la COCOF a sollicité, le 1^{er} décembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant **le même avant-projet de décret et ordonnance conjoints** de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019.
3. L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints et le projet d'arrêté visent, d'une part, **à transposer**, dans l'ordre juridique bruxellois, **la directive 2019/1937** du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur **la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union** (ci-après « la directive 2019/1937 »), et d'autre part, **à étendre les violations pouvant faire l'objet d'un signalement (ou dénonciation) interne et/ou d'un signalement (ou dénonciation) externe à la violation de toute norme juridique**.
4. Outre que ladite directive impose aux Etats membres d'adopter **des mesures de protection** des « lanceurs d'alerte » ou « auteurs de signalement », elle impose aussi aux Etats membres de veiller à ce qu'il existe pour les travailleurs, y compris les fonctionnaires, des **canaux de signalement** (ou dénonciation) internes et externes.
5. **L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints** entend, ainsi, entre autres :
 - établir un **système de protection pour les « membres du personnel »**¹ des institutions

¹ La notion de « membre du personnel » est définie largement par l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints comme : « 1° les travailleurs et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;

2° les indépendants ;

3° les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une instance visée à l'article 2, 1, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;

4° toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs pour une instance visée à l'article 2, 1 ;

publiques relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la COCOF **qui dénoncent des « atteintes suspectées à l'intégrité »**¹ ;

- établir un **canal de signalement externe**, auprès du Médiateur bruxellois², pour la dénonciation des atteintes suspectées à l'intégrité au sein des institutions publiques relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la COCOF ;
- **déléguer au Gouvernement, au Collège réuni et au Collège de la COCOF** le pouvoir de déterminer les modalités **relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation** d'une atteinte suspectée à l'intégrité, chacun pour ce qui concerne ses propres services et ceux des instances publiques qui dépendent respectivement du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège de la COCOF, tout en imposant la nomination, dans chacune de ces instances, « d'une personne de confiance 'd'intégrité' par rôle linguistique qui est susceptible de recevoir une dénonciation en interne et/ou de mener l'enquête suite à une dénonciation interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité »³ ;
- déterminer les conditions dans lesquelles un membre du personnel, impliqué dans une procédure de dénonciation, peut faire l'objet d'une **procédure disciplinaire**.

6. Le **projet d'arrêté** entend, pour sa part, pourvoir à l'exécution du nouvel article de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, **en déterminant les modalités de la composante interne du système de dénonciation** qui doit être mis en place au sein des instances publiques relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la COCOF.

II. EXAMEN DES DEMANDES D'AVIS

7. Dans la mesure où les systèmes « interne » et « externe » de dénonciation reposent sur la collecte, la conservation et la transmission de données à caractère personnel, les dispositifs de l'avant-projet de

5° les auteurs d'une dénonciation, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles »

¹ La notion d'atteinte suspectée à l'intégrité est définie largement par l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints comme : un acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit ».

² Le nouvel article 15 § 3 du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 crée, au sein du service de médiation bruxellois, un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

³ L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints prévoit, en outre, que « Si l'instance visée à l'article 2, 1° est considérée comme unilingue, l'instance dispose à tout le moins d'une personne de confiance "d'intégrité" de langue française ou de langue néerlandaise ».

décret et ordonnance conjoints et du projet d'arrêté impliquent des traitements de données à caractère personnel. Ces traitements de données devront, comme le rappelle l'article 17 de la directive 2019/1937⁴, être effectués conformément au RGPD. S'il n'est pas nécessaire d'encadrer spécifiquement chaque traitement de données qui aura lieu dans le contexte d'une procédure de signalement interne ou externe, il faut toutefois que **les normes qui organisent les systèmes « interne » et « externe » de dénonciations soient suffisamment claires et précises pour que les personnes concernées puissent appréhender, de manière suffisamment prévisible, les traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés dans ce contexte**. Dans la suite de cet avis, l'Autorité va examiner dans quelle mesure c'est bien le cas.

a) Finalité des traitements de données à caractère personnel ayant lieu dans le cadre d'une procédure de dénonciation « interne » ou « externe » et détermination des champs d'application matériel et personnel des projets de normes soumis pour avis

8. Il ressort clairement de l'article 4 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints, qui remplace l'article 15 dans le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, que la **finalité des traitements** de données effectués dans le contexte d'une procédure de signalement « interne » ou « externe » est **d'assurer le suivi des dénonciations effectuées par les « membres du personnel »** des institutions publiques relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM et de la COCOF à propos « atteintes suspectées à l'intégrité ». Une telle finalité est bien **légitime et explicite**. Toutefois pour qu'elle soit suffisamment **déterminée**, il convient de s'assurer que **les champs d'application matériel et personnel** des projets soient définis de manière suffisamment claire et précise.
9. Concernant **le champ d'application matériel**, l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints définit la notion d'« atteinte suspectée à l'intégrité » comme « un acte ou une omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit ». Pour assurer la précision requise, **il convient de clarifier qu'une atteinte suspectée à l'intégrité doit être définie comme « un acte ou une omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique s'imposant au sein des instances visées à l'article 2, 1° des décret et ordonnance conjoints »**. La déléguée du Ministre a, en effet, confirmé, à la suite d'une demande d'informations complémentaires, que le but du législateur bruxellois était, conformément à la possibilité conférée par l'article 2.2 de la directive 2019/1937, « d'étendre le système de dénonciation à la violation de toute norme juridique s'imposant au sein des instances visées à l'article 2, 1° des décret et ordonnance conjoints. Le projet de décret et ordonnance conjoints ne limite en effet pas son champ

⁴ Etant donné le caractère directement applicable du RGPD, cette disposition de la directive 2019/1937 ne doit pas être transposée en droit interne, comme le soulève, à juste titre, le « tableau de transposition » qui a été communiqué par le Ministre du

d'application aux matières et actes visés à l'article 2.1. de la directive ». **L'avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints sera amendé en ce sens.**

10. Concernant **le champ d'application personnel**, l'Autorité constate que l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints et le projet d'arrêté ne définissent pas de la même manière la notion de « membre du personnel ».
11. L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints définit largement la notion de « membre du personnel » comme :
- « 1° les travailleurs et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;
 - 2° les indépendants ;
 - 3° les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une instance visée à l'article 2, 1, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
 - 4° toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de soustraitants et de fournisseurs pour une instance visée à l'article 2, 1 ;
 - 5° les auteurs d'une dénonciation, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles ».
12. Le projet d'arrêté définit la notion de « membre du personnel » comme :
- « membre du personnel : membre du personnel statutaire, stagiaire ou membre du personnel occupé en vertu d'un contrat de travail ».
13. L'Autorité constate que la définition donnée par le projet d'arrêté à la notion de « membre du personnel » est (1) plus restreinte que celle donnée à la même notion dans l'avant-projet de décret et ordonnances conjoints et (2) qu'elle n'est, en outre, pas conforme à la directive 2019/1937. **Le projet d'arrêté sera amendé afin d'aligner la définition de membre du personnel qui y est donnée avec celle reprise dans l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints qui est, elle, conforme à la définition que la directive 2019/1937 donne à la notion de « travailleur ».**

b) Identification des responsables du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre du suivi d'un signalement externe et interne

14. Ni l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints ni le projet d'arrêté **n'identifie explicitement les responsables du traitement** des traitements de données effectués dans le cadre du suivi d'un signalement externe et interne. Or l'identification explicite du responsable du traitement dans le

règlementation peut participer à assurer la prévisibilité de la norme et l'effectivité des droits des personnes concernées, en particulier lorsque la règlementation – comme c'est le cas en l'espèce – attribue des rôles et responsabilités à différentes personnes et qu'il n'apparaît pas de manière certaine laquelle (lesquelles) d'entre elles assument le rôle de responsable du traitement. À ce propos, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁵. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise du traitement. En outre, il ressort des lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données adoptées en juillet 2021 que « sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller. »⁶

15. Dans le cadre d'un signalement externe, il ressort de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoint que c'est le **Médiateur bruxellois** – par l'intermédiaire de son « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » – qui poursuit la finalité des traitements de données à caractère personnel et dispose de la maîtrise des traitements de données réalisés pour assurer le suivi du signalement. **L'avant-projet sera amendé afin d'indiquer que le Médiateur bruxellois assume le rôle de responsable du traitement des traitements de données effectués dans le cadre du suivi des signalements externes.**
16. Dans le cadre du signalement interne, l'Autorité constate que plusieurs personnes peuvent être amenées à recevoir des signalements et à en assurer le suivi : (1) le chef fonctionnel du membre du personnel qui est l'auteur du signalement, (2) le responsable de l'unité administrative au sein de laquelle le membre du personnel qui est l'auteur du signalement exerce ses fonctions ou (3) la personne de confiance intégrité. Afin d'éviter toute ambiguïté, **le projet d'arrêté sera amendé afin d'y préciser**, conformément aux lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données, que **le responsable du traitement** des traitements de données à caractère personnel

effectués dans le cadre d'un signalement interne **est l'instance visée à l'article 1^{er}** du projet d'arrêté (au sein de laquelle le signalement a eu lieu).

⁵ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-andprocessor_en) et Autorité de protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

⁶ Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (<https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations->

c) Confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement

17. L'article 15 § 4 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, inséré par l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints, prévoit que :

« Les membres du personnel chargés du traitement d'une dénonciation en application des paragraphes 2 et 3 préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur de la dénonciation. Sauf consentement exprès de celui-ci, ils s'abstiennent de la révéler à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des dénonciations ou en assurer le suivi.

Ils ne divulguent aucune information qui permettrait directement ou indirectement d'identifier l'auteur de la dénonciation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'identité de l'auteur de la dénonciation ou toute autre information permettant son identification peut être divulguée uniquement lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation. L'auteur de la dénonciation est informé préalablement par écrit de la divulgation de son identité et des motifs qui la justifient, sauf si une telle information risque de compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours ».

18. L'article 6 § 2 du projet d'arrêté prévoit que :

« Dans toutes les phases du processus de dénonciation, le chef fonctionnel, le responsable d'une unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité qui reçoit une dénonciation exerce les missions visées au § 1^{er} en toute confidentialité.

Il préserve la confidentialité de l'identité de l'auteur de la dénonciation et de tout tiers dont il y fait mention.

Il ne révèle les informations qu'il recueille à toutes les phases du processus de la dénonciation à aucune autre personne que celles compétentes pour assurer le suivi de la dénonciation ou la protection du membre du personnel auteur de la dénonciation ».

19. L'Autorité constate **que ces dispositions transposent fidèlement les articles 16.1, 16.2 et 16.3 de la directive 2019/1937.**

20. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 14 du projet d'arrêté prévoit que :

« À l'ouverture de l'enquête, le chef fonctionnel, le responsable d'unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité informe le responsable hiérarchique le plus

élevé de l'instance visée à l'article 1^{er} concernée par la dénonciation de l'existence d'une dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Si la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité laisse toutefois suffisamment penser que le responsable hiérarchique le plus élevé de l'instance visée à l'article 1^{er} concernée est impliqué dans cette atteinte, le chef fonctionnel, le responsable d'unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité informe le ministre fonctionnellement compétent ».

21. La lecture de cette disposition, à la lumière de l'article 15 § 4 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 et de l'article 6 § 2 du projet d'arrêté, laisse peu de doute quant au fait que cette communication ne peut porter que sur l'existence d'une dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité et qu'aucune information permettant d'identifier directement ou indirectement l'identité de l'auteur du signalement ne peut être communiquée au responsable hiérarchique ou au ministre fonctionnellement compétent. Toutefois, pour éviter tout doute à ce propos, il convient **de préciser explicitement**, à l'article 14 du projet d'arrêté, que le chef fonctionnel, le responsable d'unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité ne **peut communiquer aucune information permettant** au responsable hiérarchique ou au ministre fonctionnellement compétent **d'identifier directement ou indirectement l'identité de l'auteur du signalement**. Le projet d'arrêté **sera amendé** en ce sens.

d) Durée de la protection offerte aux auteurs de signalement

22. L'article 15 § 5 prévoit que « Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, élaborent avec le service de médiation un protocole relatif à la durée et aux mesures de protection de celui-ci qui prévoient au moins celles prescrites à l'article 15/1 »
23. L'Autorité constate que la directive 2019/1937 ne prévoit aucune limitation dans le temps de la protection offerte aux « auteurs de signalements ». Comme la déléguée du Ministre l'a souligné elle-même à la suite d'une demande d'informations complémentaires, « Les articles 21 et 25 de la Directive 2019/1937 prévoient, d'une part, la protection des 'lanceurs d'alerte' contre les mesures de représailles et d'autre part, que les Etats membres ne peuvent adopter des dispositions moins favorables aux droits des auteurs de signalement que celles prévues par la Directive précitée. De plus, l'article 24 de la Directive précitée énonce : 'Les États membres veillent à ce que les droits et recours prévus par la présente directive ne puissent faire l'objet d'une renonciation ni être limités par un quelconque accord ou une quelconque politique, forme d'emploi ou condition de travail, y compris une convention d'arbitrage'. Nous proposons donc de supprimer les mots « à la durée et » dans l'article 15, § 5, en projet ». L'Autorité estime qu'il est, en effet, nécessaire de **supprimer la possibilité de limiter dans le temps la protection contre les représailles** dont

doivent bénéficier les auteurs de signalements en vertu de la directive 2019/1937. **L'avant-projet de décret et ordonnance conjoint sera amendé en ce sens.**

24. Cette suppression concernant la nécessité d'établir un protocole pour déterminer la durée de la protection des « lanceurs d'alerte » contre les représailles **implique également de modifier l'article 15/1 § 3** du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 (inséré par l'article 5 de l'avantprojet de décret et ordonnance conjoints). Cette disposition prévoyait, en effet, que « Si pendant la période de protection définie par le protocole visé à l'article 15, § 5, alinéa 2, des mesures visées au § 2 sont prises à l'encontre d'une personne protégée, la charge de la preuve que cette mesure ou menace de mesure découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a dénoncé une atteinte suspectée à l'intégrité ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente incombe à l'instance visée à l'article 2, 1° »⁷. Le renversement de la charge de la preuve dans le cadre d'une procédure visant à contester une « mesure préjudiciable » prise à l'encontre d'un « lanceur d'alerte » ne peut être limité dans le temps. En effet, l'article 21.5 de la directive 2019/1937 dispose que « Dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou auprès d'une autre autorité concernant un préjudice subi par l'auteur de signalement, et sous réserve que celui-ci établisse qu'il a effectué un signalement ou fait une divulgation publique et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé en représailles au signalement ou à la divulgation publique. En pareil cas, il incombe à la personne qui a pris la mesure préjudiciable d'établir que cette mesure était fondée sur des motifs dûment justifiés »⁹. **L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints sera amendé afin d'aligner les conditions du renversement de la charge de la preuve sur ce que prévoit la directive 2019/1937.**

e) Caractère obligatoire ou facultatif des signalements internes

25. S'il ressort explicitement du texte de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints que les membres du personnel des instances visées à l'article 2, 1° du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 peuvent (mais ne doivent pas) faire un signalement externe auprès du Médiateur bruxellois, **le texte du projet d'arrêté est plus ambigu concernant le caractère obligatoire ou facultatif des signalements**. En effet, l'article 3 du projet d'arrêté dispose que :

« La composante interne du système de dénonciation est utilisée en priorité pour dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité commise au sein des instances visées à l'article 1^{er} constatée par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a des raisons légitimes de craindre qu' :

1° aucune suite utile ne sera réservée à la dénonciation dans le délai prescrit par le présent arrêté ;

⁷ C'est l'Autorité qui souligne ⁹

C'est l'Autorité qui souligne

2° en raison de cette dénonciation, il risque d'être soumis à une peine disciplinaire ou à toute autre forme de représailles.

En cas de craintes légitimes visées à l'alinéa 1er , 1° et 2°, le membre du personnel dénonce l'atteinte suspectée à l'intégrité au point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité au sein du service de médiation qui représente la composante externe du système de dénonciation »⁸.

26. L'article 4 du projet d'arrêté indique que :

« Le membre du personnel dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité :

1° aucune suite utile ne sera réservée à la dénonciation dans le délai prescrit par le présent arrêté ;

2° en raison de cette dénonciation, il risque d'être soumis à une peine disciplinaire ou à toute autre forme de représailles »⁹.

27. L'article 7 § 1 du projet d'arrêté dispose que :

« Un membre du personnel d'une instance visée à l'article 1^{er} dénonce, de bonne foi et sur la base d'une présomption raisonnable, une atteinte suspectée à l'intégrité à son chef fonctionnel, sauf s'il a des raisons légitimes de craindre qu' :

1° aucune suite utile ne sera réservée à la dénonciation dans le délai prescrit par le présent arrêté ;

2° en raison de cette dénonciation, il risque d'être soumis à une peine disciplinaire ou à toute autre forme de représailles »¹².

28. L'article 7 § 2 du projet dispose que « En cas de craintes légitimes d'inertie ou de représailles de la part de son chef fonctionnel, le membre du personnel d'une instance visée à l'article 1^{er} dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité au responsable de l'unité administrative au sein de laquelle il exerce ses fonctions ».

29. Ces dispositions – et l'usage de l'indicatif présent – laissent sous-entendre qu'il y a une obligation de dénonciation dans le chef du membre du personnel qui, de bonne foi, suspecte une atteinte à l'intégrité. Toutefois, l'article 7 § 2, alinéa 2, du projet d'arrêté prévoit que « Si un membre du personnel ne souhaite pas informer son chef fonctionnel ou le responsable de l'unité administrative au sein de laquelle il est occupé d'une atteinte suspectée à l'intégrité, il peut la dénoncer à la personne de confiance d'intégrité désignée au sein de chaque instance visée à l'article 1^{er} »¹⁰. Cette disposition

⁸ C'est l'Autorité qui souligne

⁹ C'est l'Autorité qui souligne ¹²

C'est l'Autorité qui souligne

laisse, pour sa part, sous-entendre que la dénonciation n'est pas obligatoire puisque si le membre du personnel ne veut pas informer son chef fonctionnel ou le responsable de l'unité administrative, il peut (donc ne doit pas) dénoncer cette atteinte à l'intégrité dénoncer à la « personne de confiance d'intégrité ».

30. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée du Ministre a indiqué qu'« il n'existe pas d'obligation de dénonciation. En effet, il ressort de la Directive précitée que les informations sur les violations peuvent être signalées par le biais des canaux et procédure de signalement interne prévus dans le présent chapitre. De plus, il est indiqué que les Etats membres encouragent le signalement. [...] Une obligation de dénonciation serait disproportionnée et risquerait d'avoir des conséquences contre-productives. Cette dénonciation ne peut dès lors qu'avoir un caractère facultatif. Nous vous proposons de remplacer 'dénonce' par 'peut dénoncer' dans le projet, afin d'éviter toute ambiguïté ». **L'Autorité prend note de la volonté des auteurs du projet de lever toute ambiguïté quant au caractère facultatif du signalement interne et de remplacer, dans les différentes dispositions, du projet d'arrêté le mot « dénonce » par les mots « peut dénoncer ».**

f) Contenu de la dénonciation écrite ou de la preuve écrite de la dénonciation orale

31. L'article 9 § 1^{er} du projet d'arrêté prévoit que « la dénonciation écrite ou la preuve écrite de la dénonciation orale contient au moins les éléments suivants :
- 1° la date de la dénonciation ;
 - 2° le nom et les coordonnées du membre du personnel auteur de la dénonciation ;
 - 3° la description de l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
 - 4° la date ou la période à laquelle l'atteinte suspectée à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou aura lieu ;
 - 5° les éléments permettant de supposer, sur la base d'une présomption de bonne foi et raisonnable, l'existence d'une atteinte à l'intégrité ».
32. Afin **d'éviter** que la dénonciation écrite ou la preuve écrite de la dénonciation orale puisse amener à **une collecte disproportionnée** de données à caractère personnel, ce qui impliquerait des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, il convient de **supprimer les termes « au moins »** dans la première phrase de l'article 9 § 1^{er} du projet d'arrêté.

g) Archivage des dénonciations et délais de conservation des données à caractère personnel qui y sont reprises

33. Le nouvel article 15/3 § 1^{er} du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, inséré par l'article 7 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints, prévoit que « Les instances visées à l'article 2, 1^o [pour ce qui est des signalements internes] et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité [pour ce qui est des signalements externes] archivent toutes les dénonciations reçues, accessibles uniquement aux membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des dénonciations ou en assurer le suivi ».
34. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Après avoir questionné la déléguée du Ministre sur le fait que l'avant-projet prévoyait une conservation illimitée des dénonciations (et des données à caractère personnel qui s'y trouvent), celle-ci a admis que « l'archivage des dénonciations ne peut pas être illimitée dans le temps » et elle a proposé « d'inscrire un délai d'archivage des dénonciations durant 10 ans après la fin de la procédure de dénonciation ». La déléguée du Ministre a indiqué que « Ce délai de conservation nous paraissait assez long pour qu'un certain suivi des signalisations et des plaintes se déroule. En effet, il n'y a pas d'assurance qu'une plainte ou signalisation aboutissent forcément à des sanctions ou changements. En cas de nouvelle signalisation, même quelques années après, il paraît nécessaire de pouvoir exercer une vérification sur les signalisations précédentes, qui pourraient concerner la même atteinte suspecte à l'intégrité ou violation du droit ».
35. L'Autorité estime, en effet, nécessaire, au regard de l'article 5.1.e) du RGPD, **de prévoir une durée maximale pour l'archivage des dénonciations** (et des données à caractère personnel qu'elles contiennent). Elle prend note de la volonté des auteurs du projet de fixer **la durée de l'archivage à 10 ans** et elle invite les auteurs de l'avant-projet à justifier, dans les travaux préparatoires, les raisons pour lesquelles il leur est apparu nécessaire, au vu de la finalité poursuivie par l'archivage, de conserver les dénonciations et les données à caractère personnel qu'elles contiennent pour une durée de 10 ans. En tout état de cause, **l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints sera amendé afin d'inscrire la durée pendant laquelle les dénonciations doivent être conservées** par le médiateur bruxellois (pour ce qui concerne les signalements externes) et les instances visées à l'article 2, 1^o du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 (pour ce qui concerne les signalements internes).
36. Par ailleurs, le nouvel article 15/3 § 2 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, inséré par l'article 7 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints, prévoit que « Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie vocale enregistré est utilisé pour la dénonciation, avec le consentement de l'auteur de la dénonciation, les instances visées à l'article 2, 1^o et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité ont le droit de consigner la dénonciation orale sous l'une des formes suivantes :

1° en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable; 2° par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter la dénonciation.

Les instances visées à l'article 2, 1° et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité donnent à l'auteur de la dénonciation la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de l'appel par l'apposition de sa signature ».

37. L'Autorité constate que cette disposition transpose fidèlement l'article 18.2 de la directive 2019/1937. L'Autorité attire l'attention des responsable du traitement sur son obligation de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour garantir l'intégrité de l'enregistrement de la conversation et éviter sa modification.

h) Limitation des droits des personnes concernées

38. L'Autorité souhaite **attirer l'attention** des auteurs des projets de textes normatifs sur le fait **qu'il est peut-être nécessaire de limiter le droit à l'information et le droit d'accès des personnes concernées visées par les dénonciations**. En effet, il faudrait éviter que le droit à l'information et le droit d'accès puissent être exercés par des personnes qui souhaitent vérifier régulièrement si elles sont (ou non) visées par une dénonciation ; ce qui pourrait nuire à l'effectivité de l'enquête ainsi qu'aux intérêts de la personne ayant effectuée le signalement. **L'Autorité invite dès lors les demandeurs à évaluer si, et le cas échéant, dans quelle mesure, il est nécessaire de prévoir, comme le permet l'article 23 du RGPD, une limitation des droits des personnes concernées**. À ce propos, l'Autorité rappelle que l'article 23 du RGPD autorise les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure strictement nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD, comme par exemple, la sécurité nationale, la sécurité publique, ou encore d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints doit être adapté en ce sens :

- Clarifier la définition de la notion d' « atteinte suspectée à l'intégrité » (cons. 9)

- Indiquer que le Médiateur bruxellois assume le rôle de responsable du traitement des traitements de données effectués dans le cadre du suivi des signalements externes (cons. 14-15)
- Supprimer la possibilité de limiter dans le temps la protection contre les représailles dont doivent bénéficier les auteurs de signalements en vertu de la directive 2019/1937 (cons. 23)
- Aligner les conditions du renversement de la charge de la preuve sur ce que prévoit la directive 2019/1937 (cons. 24)
- Prévoir une durée maximale pour l'archivage des dénonciations (et des données à caractère personnel qu'elles contiennent) (cons. 33-35)

L'Autorité estime que le projet d'arrêté doit être adapté en ce sens :

- Aligner la définition de membre du personnel sur celle reprise dans l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints (cons. 13)
- Préciser que le responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre d'un signalement interne est l'instance visée à l'article 1^{er} du projet d'arrêté (au sein de laquelle le signalement a eu lieu) (cons. 16)
- Préciser, à l'article 14 du projet d'arrêté, que le chef fonctionnel, le responsable d'unité administrative ou la personne de confiance d'intégrité ne peut communiquer aucune information permettant au responsable hiérarchique ou au ministre fonctionnellement compétent d'identifier directement ou indirectement l'identité de l'auteur du signalement (cons. 20-21)
- Lever toute ambiguïté quant au caractère facultatif du signalement interne et remplacer, dans les dispositions pertinentes du projet le mot « dénonce » par les mots « peut dénoncer » (cons. 25-30)
- Supprimer les termes « au moins » dans la première phrase de l'article 9 § 1^{er} du projet d'arrêté (cons. 31-32)

L'Autorité invite les demandeurs à évaluer si, et le cas échéant, dans quelle mesure, il est nécessaire de prévoir, comme le permet l'article 23 du RGPD, une limitation des droits des personnes concernées mentionnées dans un signalement interne ou externe (cons. 38)

Pour le Centre de Connaissances,
Rita Van Nuffelen – responsable a.i. du Centre de Connaissances



ANNEXE 6

Tableaux de transposition

1) Tableau article 191.1 Technique législative

Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Décret et ordonnance conjointes du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Remarques
CHAPITRE I ^{er} . – CHAMP D'APPLI- CATION, DÉFINITIONS ET CONDITION DE PROTECTION		
Article 1. Objet	/	Ne nécessite pas de transposition
Article 2. Champ d'application ma- tériel	Art. 4	On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit.
Article 3. Lien avec d'autres actes de l'Union et dispositions nationales	/	Ne nécessite pas de transposition.
Article 4. Champ d'application per- sonnel		
Art. 4, alinéa 1-3	Art. 4	Le gouvernement fédéral se charge de la transposition de la directive pour le secteur privé.
Art. 4, alinéa 4	Art. 5	
Article 5. Définitions		
Art. 5, alinéa 1	Art. 4	On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit.
Art. 5, alinéa 2	Art. 4	
Art. 5, alinéa 3	/	Déjà transposé dans le Décret et or- donnance conjoints du 16 mai 2019 existant
Art. 5, alinéa 4	/	Le signalement interne se fait via une personne de confiance « d'intégrité »
Art. 5, alinéa 5	/	Via « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » au sein du service de médiation
Art. 5, alinéa 6	Art 5.	
Art. 5, alinéa 7		Éventuellement art. 4, cf. tableau art. 191.2
Art. 5, alinéa 8	Art. 5	
Art. 5, alinéa 9		
Art. 5, alinéa 10	/	Pas de transposition exacte de la défi- nition mais mentionnée à l'art. 15, § 4 et 6
Art. 5, alinéa 11	Art. 5	

Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Remarques
Art. 5, alinéa 12	Art. 4	
Art. 5, alinéa 13	Art. 4	
Art. 5, alinéa 14		
Article 6. Conditions de protection des auteurs de signalement		
Art. 6, alinéa 1	Art. 4	
Art. 6, alinéa 2-4	Art. 5	
CHAPITRE II. SIGNALEMENT IN- TERNES ET SUIVI		
Article 7. Signalements effectués par le biais des canaux de signale- ment interne		
Art. 7, alinéa 1	Art. 4	
Art. 7, alinéa 2	Art. 4	
Art. 7, alinéa 3	/	Sera transposé par des dispositions réglementaires.
Article 8. Obligation d'établir des canaux de signalement interne		
Art. 8, alinéa 1	Art. 4	
Art. 8, alinéa 2	/	Déjà transposé dans le Décret et or- donnance conjoints du 16 mai 2019 existant
Art. 8, alinéa 3-4	/	Ne nécessite pas de transposition Secteur privé = fédéral
Art. 8, alinéa 5	Art. 4	
Art. 8, alinéa 6-8	/	Ne nécessite pas de transposition Secteur privé = fédéral
Art. 8, alinéa 9	Art. 2	Déjà transposé dans le Décret et or- donnance conjoints du 16 mai 2019 existant
Article 9. Procédures de signale- ment interne de suivi	Transposition via un arrêté d'exécution	
CHAPITRE III. – SIGNALEMENT EX- TERNE ET SUIVI		
Article 10. Signalements effectués par le biais de canaux de signale- ment externe	Art. 4	
Article 11. Obligation d'établir des canaux de signalement externe et d'assurer un suivi des signalement		
Art. 11, alinéa 1	Art. 4	
Art. 11, alinéa 2, a)	/	Déjà transposé dans le Décret et or- donnance conjoints du 16 mai 2019 existant
Art. 11, alinéa 2, b)-f)	Art. 4	

Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Remarques
Art. 11, alinéa 3-5	Transposition par le Parlement au moyen de règlements (si souhaité - les États membres « peuvent » prévoir)	
Art. 11, alinéa 6	Art. 4	
Article 12. Conception des canaux de signalement externe		
Art. 12, alinéa 1	Art. 4	
Art. 12, alinéa 2	Art. 4 Transposition par le Parle- ment via des règlements	
Art. 12, alinéa 3	Art. 4	
Art. 12, alinéa 4	Art. 4	
Art. 12, alinéa 5	Art. 4	
Article 13. Informations concernant la réception des signalements et leur suivi	Art. 8	
Article 14. Réexamen des procé- dures par les autorités compétentes	Art. 9	
CHAPITRE IV. – DIVULGATIONS PU- BLIQUES		
Article 15. Divulgations publiques	Art. 5	
CHAPITRE V. – DISPOSITIONS AP- PLICABLES AUX SIGNALEMENT IN- TERNES ET EXTERNES		
Article 16. Devoir de confidentialité	Art. 4	
Article 17. Traitement des données à caractère personnel	Art. 9.	
Article 18. Archivage des signale- ments	Art. 7	
CHAPITRE VI. – RÈGLES DE PRO- TECTION		
Article 19. Interdiction de représail- les	Art. 5	
Article 20. Mesures de soutien		
Art. 20, alinéa 1	Art. 8.	
Art. 20, alinéa 2-3	/	«pouvoir» = transposition facultative.
Article 21. Mesures de protection contre les représailles		
Art. 21, alinéa 1	/	Ne nécessite pas de transposition (la transposition des alinéas 2 à 8 est une transposition de l'alinéa 1er).
Art. 21, alinéa 2-3	Art. 6	
Art. 21, alinéa 4	/	Ne nécessite pas de transposition.

Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Remarques
Art. 21, alinéa 5-8	/	concerne les procédures judiciaires et doit donc être transposé au niveau fédéral.
Article 22. Mesures de protection des personnes concernées	/	concerne les procédures judiciaires et doit donc être transposé au niveau fédéral.
Article 23. Sanctions		
Art. 23, alinéa 1, a)	Art. 6	
Art. 23, alinéa 1, b)	Art. 6	
Art. 23, alinéa 1, c)	Art. 6	
Art. 23, alinéa 1, d)	Art. 6	
Art. 23, alinéa 2	Art. 6	Domages et intérêts (2ème phrase): art. 1382 Code civil.
Article 24. Absence de renonciation aux droits et recours	/	Ne nécessite pas de transposition.
CHAPITRE VII. – DISPOSITIONS FINALES		
Article 25. Traitement plus favorable et clause de non-régression	/	Ne nécessite pas de transposition.
Article 26. Transposition et période transitoire	/	Ne nécessite pas de transposition.
Article 27. Rapports, évaluation et réexamen	/	Ne nécessite pas de transposition.
Article 28. Entrée en vigueur	/	Ne nécessite pas de transposition.
Article 28. Destinataires	/	Ne nécessite pas de transposition.

2) Tableau article 191.1 Technique législative

Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Remarques
	CHAPITRE I. – CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET CONDITION DE PROTECTION	
/	Article 1. Objet	Ne nécessite pas de transposition
Art. 15, § 1, alinéa 2, première phrase	Article 2. Champ d'application matériel	On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit.
/	Article 3. Lien avec d'autres actes de l'Union et dispositions nationales	Ne nécessite pas de transposition.

Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Remarques
	Article 4. Champ d'application personnel	
Art. 15, § 1, alinéa 3	Art. 4, alinéa 1-3	Le gouvernement fédéral se charge de la transposition de la directive pour le secteur privé.
Art. 15/1, § 1	Art. 4, alinéa 4	
	Article 5. Définitions	
Art. 15, § 1, alinéa 2, 2 ^{ème} phrase	Art. 5, alinéa 1	On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une acte ou omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit.
Art. 15, § 1, alinéa 2, 3 ^{ème} phrase	Art. 5, alinéa 2	
Art. 8	Art. 5, alinéa 3	Il n'y a pas de transposition de la définition mais l'article 8 dispose que « Toute personne intéressée peut introduire, gratuitement, un réclamation, par écrit ou oralement, après du médiateur, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives visées à l'article 2, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o »
/	Art. 5, alinéa 4	Le signalement interne se fait via une personne de confiance « d'intégrité »
/	Art. 5, alinéa 5	Via « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » au sein du service de médiation.
Art. 15/1, § 7	Art. 5, alinéa 6	
	Art. 5, alinéa 7	Le décret et l'ordonnance conjoints ne définit pas l'auteur de signalement, mais mentionne le membre du personnel (Art. 15, § 1 ^{er} , alinéa 1 et 3)
Art. 15/1, § 1, 1 ^o	Art. 5, alinéa 8	
	Art. 5, alinéa 9	
/	Art. 5, alinéa 10	Pas de transposition exacte de la définition mais mentionnée à l'art. 15, § 4 et 6
Art. 15/1, § 6	Art. 5, alinéa 11	
Art. 15, § 3, alinéa 1, 3 ^o	Art. 5, alinéa 12	
Art. 15, § 3, alinéa 1, 3 ^o	Art. 5, alinéa 13	
	Art. 5, alinéa 14	
	Article 6. Conditions de protection des auteurs de signalement	
Art. 15, § 5, alinéa 1	Art. 6, alinéa 1	
Art 15/1, § 5	Art. 6, alinéa 2-4	

Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Remarques
	CHAPITRE II. – SIGNALEMENT INTERNE ET SUIVI	
	Article 7. Signalements effectués par le biais des canaux de signalement interne	
Art. 15, § 1, alinéa 1	Art. 7, alinéa 1	
Art 15, § 2, alinéa 1	Art. 7, alinéa 2	
/	Art. 7, alinéa 3	Ne nécessite pas de transposition
	Article 8. Obligation d'établir des canaux de signalement interne	
Art. 15, § 2	Art. 8, alinéa 1	
Art. 15	Art. 8, alinéa 2	
/	Art. 8, alinéa 3-4	Ne nécessite pas de transposition
Secteur privé = fédéral		
Art. 15, § 2, alinéa 2 et 3	Art. 8, alinéa 5	
/	Art. 8, alinéa 6-8	Ne nécessite pas de transposition Secteur privé = fédéral
Art. 2, alinéa 1	Art. 8, alinéa 9	
Transposition via un arrêté d'exécution	Article 9. Procédures de signalement interne de suivi	
	CHAPITRE III. – SIGNALEMENT EXTERNE ET SUIVI	
Art. 15, § 3	Article 10. Signalements effectués par le biais de canaux de signalement externe	
	Article 11. Obligation d'établir des canaux de signalement externe et d'assurer un suivi des signalement	
Art. 15, § 3	Art. 11, alinéa 1	
Art. 4 & 5 (indépendant) en art. 7 & 21 (autonome)	Art. 11, alinéa 2, a)	
Art. 15, § 4, alinéa 4	Art. 11, alinéa 2, b) - f)	
Transposition par le Parlement au moyen de règlements (si souhaité – les États membres « peuvent » prévoir)	Art. 11, alinéa 3-5	
Art. 15, § 6	Art. 11, alinéa 6	
	Article 12. Conception des canaux de signalement externe	
Art 15, § 4, alinéa 2	Art. 12, alinéa 1	
Art. 15, § 3, alinéa 1, 2°		
Transposition par le Parlement via des règlements	Art. 12, alinéa 2	
Art. 15, § 6	Art. 12, alinéa 3	

Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois	Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union	Remarques
Art. 15, § 3, alinéa 1	Art. 12, alinéa 4	
Art. 15, § 3, alinéa 1, 2°	Art. 12, alinéa 5	
Art. 15/4	Article 13. Informations concernant la réception des signalements et leur suivi	
Art. 16, alinéa 1		
	Article 14. Réexamen des procédures par les autorités compétentes	
	CHAPITRE IV. – DIVULGATIONS PUBLIQUES	
Art. 15/1, § 4	Article 15. Divulgations publiques	
	CHAPITRE V. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SIGNALEMENT INTERNES ET EXTERNES	
Art. 15, § 4	Article 16. Devoir de confidentialité	
Art. 15/5	Article 17. Traitement des données à caractère personnel	
Art. 15/3	Article 18. Archivage des signalements	
	CHAPITRE VI. – MESURE DE PROTECTION	
Art. 15/1, § 2	Article 19. Interdiction de représailles	
	Article 20. Mesures de soutien	
Art 15/4, § 1 et § 2	Art. 20, alinéa 1	
/	Art. 20, alinéa 2-3	« pouvoir » = transposition facultative.
	Article 21. Mesures de protection contre les représailles	
/	Art. 21, alinéa 1	Ne nécessite pas de transposition (la transposition des alinéas 2 à 8 est une transposition de l'alinéa 1er).
Art. 15/2, § 2	Art. 21, alinéa 2 - 3	
/	Art. 21, alinéa 4	Ne nécessite pas de transposition.
/	Art. 21, alinéa 5-8	concerne les procédures judiciaires et doit donc être transposé au niveau fédéral.
/	Article 22. Mesures de protection des personnes concernées	concerne les procédures judiciaires et doit donc être transposé au niveau fédéral.
	Article 23. Sanctions	
Art. 15/2, § 1, 3°		

<p>Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois</p>	<p>Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union</p>	<p>Remarques</p>
Art. 15/2, § 2, alinéa 1	Art. 23, alinéa 1, a)	
Art. 15/2, § 1, 5°		
Art. 15/2, § 2, alinéa 1	Art. 23, alinéa 1, b)	
Art. 15/2, § 1, 6°		
Art. 15/2, § 2, alinéa 1	Art. 23, alinéa 1, c)	
Art. 15/2, § 1, 4°		
Art. 15/2, § 2, alinéa 1	Art. 23, alinéa 1, d)	
Art. 15/2, § 1, 1°		
Art. 15/2, § 2, alinéa 2 et 3	Art. 23, alinéa 2	Dommages et intérêts (2 ^{ème} phrase) : art. 1382 Code civil.
/	Article 24. Absence de renon- ciation aux droits et recours	Ne nécessite pas de transposition.
	CHAPITRE VII. – DISPOSI- TIONS FINALES	
/	Article 25. Traitement plus favorable et clause de non-ré- gression	Ne nécessite pas de transposition.
/	Article 26. Transposition et période transitoire	Ne nécessite pas de transposition.
/	Article 27. Rappots, évalua- tion et réexamen	Ne nécessite pas de transposition.
/	Article 28. Entrée en vigueur	Ne nécessite pas de transposition.
/	Article 28. Destinataires	Ne nécessite pas de transposition.

